



COMMISSION FEDERALE DE FOOTBALL DES SOURDS

Règlement Sportif Général 2011 / 2012 Règlement des Compétitions

Les règlements présents dans le présent livret sont issus et conformes à ceux des règlements généraux de la Fédération Française de Football, et appliqués dans nos compétitions. Seuls diffèrent quelques aménagements liés à la particularité du football sourd.

La Commission Fédérale de Football des Sourds tranchera souverainement les cas non prévus aux présents règlements.

La Commission Fédérale de Football des Sourds n'a aucune obligation d'organiser toutes les compétitions figurant dans ce règlement sportif général, celles-ci étant organisées en fonction de l'engagement des équipes.

Les modifications apportées aux présents règlements pour la saison 2011 / 2012 sont en italiques et en caractères gras.

Mis à jour le 1^{er} juin 2011

SOMMAIRE

Administration, organisation et Règlement Sportif Général (RSG) de la CFFS.....	2
Règlement de la Coupe de France.....	22
Règlement du Trophée des Champions	31
Règlement du championnat de France des clubs par zone	32
Règlement du championnat de France des clubs - Phase finale	40
Règlement du championnat de France de Futsal	45
Règlement du Championnat de France Interrégional	50
Règlement du Challenge du FAIR-PLAY	51
Règlement de l'épreuve des tirs au but du point de réparation	53
Annexe 1 - Règlement disciplinaire.....	54
Annexe 2 - Barème des sanctions de référence pour les comportements anti-sportifs.....	58
Annexe 3 - Barème financier saison 2011 / 2012	67

Administration, organisation et règlement sportif général de la Commission Fédérale de Football des Sourds

Article 1

La Commission Fédérale de Football des Sourds régit le Football des personnes licenciées au sein de la Fédération Française Handisport.

Article 2

La Commission Fédérale de Football des Sourds a pour objet

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique de Football, sous toutes ses formes.
- de créer et de maintenir un lien entre les membres, les clubs affiliés, les Comités Régionaux, le Comité de Direction et la Direction Générale de la Fédération Française Handisport.
- d'entretenir toutes relations utiles avec les membres de la Fédération Française Handisport, les Comités Régionaux, les clubs.
- de déléguer partiellement ses pouvoirs à une commission de discipline.
- De désigner les délégués officiels

Article 3

La Commission Fédérale de Football des Sourds dont la composition du bureau est fixée par le règlement intérieur fédéral, aura, seule, pouvoir pour appliquer ou modifier les présents règlements, administrer et contrôler les épreuves.

Article 4

1. Le bureau de la Commission Fédérale de Football des Sourds comprend au minimum un Directeur Sportif, un Secrétaire, un Trésorier et deux membres.
 - Le Directeur Sportif est nommé par le DTN, sa fonction est renouvelée ou supprimée ou entérinée après une période probatoire d'un an.
 - Ses membres ne peuvent pas être membres du Comité de Direction de la Fédération Française Handisport. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réunit une à deux fois par semaine en fonction des compétitions.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds s'administre et s'organise sous les formes suivantes : Elle nomme son bureau, sa commission de discipline, ~~sa Commission d'appel~~ et tient chaque saison son Assemblée générale.
3. Les administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds ont libre accès sur tous les stades, lieux de réunions des Comités Régionaux et des clubs affiliés.

Article 5

Toute personne désirant faire partie de la Commission Fédérale de Football des Sourds, doit en faire la demande au Directeur Sportif qui la communique au Comité de Direction ou à la Direction Fédérale, lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte ou la rejette.

Article 6

La saison sportive.

1. *Les licences sont valables une saison complète, en fonction de la date fixée par la FFH.*
2. *La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club*
3. *Les compétitions commencent en septembre et doivent être terminées avant l'assemblée générale.*
4. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison.

Article 7

Les présents règlements sont applicables aux Comités Régionaux, aux clubs, aux membres et licencié(e)s relevant de la Fédération Française Handisport qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 8

La Commission Fédérale de Football des Sourds publie le procès verbal de l'assemblée générale, de ses réunions et les rapports de toutes les compétitions qu'elle organise. Toutes les décisions prises en assemblée générale de la Commission Fédérale de Football des Sourds, de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves s'y rattachant, qui prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'assemblée fédérale de Football.

Article 9

En raison de l'intégration à la Fédération Française Handisport, le protocole d'accord liant l'ancienne Fédération Sportive des Sourds de France à la Fédération Française de Football est devenu caduc. Cependant, les règlements appliqués aux compétitions restent ceux édictés par la Fédération Française de Football, avec toutefois la possibilité de les adapter en fonctions des objectifs éducatifs et des cas spécifiques liés à la surdité mutité des pratiquants.

Article 10 : La discipline

La discipline est gérée par la Commission de Discipline proposée par la Commission Fédérale de Football des Sourds et nommée par la Fédération Française Handisport.

Elle est compétente pour juger en premier ressort de la discipline des compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les faits suivants :

- Faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- des violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses comités d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11: L'assemblée Générale

L'assemblée générale de football se réunit annuellement à la fin du mois de juin ou au début de juillet qui suit la fin de la saison de Football.

Elle se compose des administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des directeurs techniques régionaux et des délégués représentant les clubs affiliés ayant participé aux épreuves officielles, à jour de leurs cotisations et non suspendus, les licenciés administrateurs ou cadres des clubs.

Les clubs sont tenus d'être représentés par leur(s) délégué(s) (maximum 2 délégués) à l'assemblée générale, sous peine d'une amende dont le montant figure en annexe 3.

Article 12: Les candidatures pour l'organisation des phases finales des compétitions.

1. Les candidatures pour l'organisation des compétitions ou toute autre organisation gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds doivent être adressées à la Commission Fédérale de Football des Sourds par lettre jointe au formulaire, avant 1 mois au plus tard avant l'assemblée générale à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Cette dernière étudie les candidatures et choisit celles qui lui semble la plus appropriée.

- Toutes les questions ou propositions devront être adressées par lettre au secrétaire de la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard **dix jours** avant l'assemblée générale ou la date indiquée sur le bulletin de liaison
 - Le bon pour pouvoir par procuration n'est pas autorisé.
2. Le club organisateur aura à sa charge les frais de restauration de la Commission Fédérale de Football des Sourds du vendredi au dîner jusqu'au dimanche matin.
 3. La Commission Fédérale de Football des Sourds prendra à sa charge les frais d'hôtel.

Le Club devra verser un droit forfaitaire (droit d'organisation) dont le montant sera déterminé par le Comité de Direction figurant en annexe 3 ; Ce droit sera intégralement remboursé au club si l'organisation est concluante.

Article 13

L'ordre du jour et les propositions de modifications aux règlements sont adressés aux clubs, trois semaines avant la date de l'assemblée.

Article 14

Les clubs ne doivent pas organiser de matches amicaux, de tournois ou d'assemblée générale le même jour que l'assemblée générale de la Commission Fédérale de Football des Sourds lorsque les dirigeants de ces clubs ne se présentent pas à l'assemblée générale, sous peine de sanction et de refus pour la prochaine demande d'autorisation de jouer la saison suivante.

Article 15

Chaque comité interrégional propose avant le début de saison un conseiller Technique interrégional de Football qui sera nommé par le Directeur Sportif.

Article 16 : Affiliations

Les modalités d'affiliation à la Fédération Française Handisport sont consultables sur le site : www.handisport.org

Article 17 : Obligations des clubs et des dirigeants

Les membres des clubs doivent obligatoirement être licenciés.

Les licences :

- La licence compétition « **football sourds** » :
Permet la pratique à haut niveau (national et/ou international) d'une discipline sportive ainsi que tous les autres sports encadrés par une même association, et ce jusqu'au niveau régional.

- La licence « **loisirs** » :
Permet de pratiquer dans une même association tous les sports en compétition jusqu'à un niveau régional.
La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club.

- La **licence** « **cadre** » :
Destinée aux cadres, arbitres, juges, dirigeants, bénévoles... Gratuite si la personne dispose déjà d'une licence loisirs ou compétition.

La structure dans laquelle œuvre ce cadre doit demander cette licence cadre gratuite au service licence via Internet.

Les tarifs de licences sont consultables sur le site de la Fédération Française Handisport

www.handisport.org

1. Les dirigeants titulaires de la dite licence ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances interrégionales ou fédérales.
 2. Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité, au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.
 3. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
 4. Sauf pendant la période d'inactivité, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison.
 5. Les présidents des associations sont tenus de faire connaître au 1^{er} juillet de chaque année, la composition de leur bureau et les couleurs de l'association.
- Chaque changement en cours de l'année dans la composition du bureau de la section Football du club est notifié dans la quinzaine à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 18

Les clubs ne participant à aucune compétition nationale ou ayant déclaré forfait général en cours de saison se verront refuser l'autorisation de participer à un tournoi qu'il s'agisse d'un tournoi international, en France ou à l'étranger, ainsi qu'un tournoi national.

Tout club ayant refusé de participer aux compétitions nationales ne pourra organiser l'assemblée générale de la Commission Fédérale de Football des Sourds la saison suivante.

Article 19 :

Assurance

L'assurance est obligatoire et liée à la signature de la licence.

Il est possible d'obtenir des garanties supérieures aux garanties de base.

Se renseigner auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS

Formalités en cas d'accident :

Tout accident doit être déclaré dans les cinq jours suivant sa survenance

MUTUELLE DES SPORTIFS

2/4 rue Louis DAVID

75782 PARIS CEDEX 16

Tel : 01 53 04 86 20 – Fax : 01 53 04 86 87

A l'aide de l'imprimé mis à votre disposition par la Fédération Française Handisport et la Commission Fédérale de Football des Sourds également téléchargeable sur le site de la Fédération Française Handisport rubrique licences.

Article 20

Tout club est responsable des actions de ses licenciés et des spectateurs ou supporters ; il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant pendant et après les matchs ainsi que la protection des arbitres et des officiels.

Article 21 :

Délégué du club

Tout membre remplissant une fonction officielle pour son club doit être obligatoirement licencié pour ce dernier

Au cas contraire, les réserves éventuelles seraient déclarées irrecevables.

Article 22 : ARBITRAGE

En cas d'absence de tout arbitre officiel, il sera procédé à un tirage au sort entre un dirigeant de chaque club muni d'une licence cadre. Il en sera de même en cas d'absence d'un arbitre assistant. En cas d'absence des deux arbitres assistants, chaque club devra fournir un arbitre assistant muni d'une licence cadre ou d'une licence joueur.

Au cas où un ou plusieurs arbitres de ligue ou de districts de la FFF présents sur le terrain se proposeraient de diriger la rencontre, cela ne sera pas autorisé. Chaque club devra fournir un dirigeant titulaire d'une licence cadre. Il sera procédé à un tirage au sort. Au cas où l'un des deux clubs ne présente pas de dirigeant licencié cadre, l'arbitrage sera effectué obligatoirement par le club ayant présenté un dirigeant titulaire d'une telle licence.

Si aucun des clubs ne peut satisfaire à cette obligation, les deux clubs auront match perdu.

Article 23 : La licence

Le délai de qualification est de 4 jours francs (joueur donc qualifié le cinquième jour) qui suit la date d'enregistrement de la licence. La visite médicale de non contre indication à la pratique du football est obligatoire. Au cas où le joueur n'aurait pas passé la dite visite, il ne pourrait participer aux compétitions.

Article 24

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, les Comités Régionaux ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Article 25 : Obtention de licence (joueur)

Catégorie d'âge :

Les joueurs sont répartis en catégorie d'âge, dans les conditions fixées par la note d'information publiée au début de la saison en conformité avec le règlement de la Fédération Française de Football.

Article 26 : Contrôle médical

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le Football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu, conformément aux lois et textes en vigueur, à la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du Football.
2. Un certificat médical doit accompagner toute demande de licence de compétition. Le certificat médical ne doit pas être antérieur à trois mois au jour de la délivrance de la licence. N'employez que des modèles conformes aux recommandations du Ministère de la jeunesse et *des sports*.
3. *Le contrôle médical est annuel. Il est sans valeur si l'examen est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable jusqu'à la fin de la saison suivante.*

Article 27

Les licences ne comportant pas au verso de certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, le président du club doit s'assurer que le joueur pour lequel la demande de licence a été effectuée a bien passé la visite médicale. Il devra être fourni à la *Commission Fédérale de Football des Sourds* sur simple demande de cette dernière.

Article 28 :

Surclassement

Joueurs nés en 1993 – 1994 -1995)

Les joueurs âgés de 16 ans révolus et n'ayant pas encore atteint leur 18 ans à la date de la rencontre pourront jouer en catégorie seniors sous réserves de produire à la Commission Fédérale de Football des Sourds une autorisation médicale signée (dossier de surclassement). A défaut, la licence ne peut être délivrée, la Commission Fédérale de Football des Sourds décline toute responsabilité si ces prescriptions ne sont pas observées, c'est la responsabilité du club qui est engagée.

- Cette autorisation sera revêtue de la signature du chef de famille autorisant le joueur à pratiquer en catégorie «senior ».
- En l'absence de surclassement, le joueur n'est pas qualifié, pour son Club.

Article 29 :

Réservé

Article 30 :

Mutations

CAS GENERAL DES MUTATIONS

1. En cas d'opposition à la mutation le club quitté fait parvenir à la Commission Fédérale de Football des Sourds son opposition, sous pli recommandé ou par mail dans les quinze jours suivant la réception dupli.
2. Un recours en appel peut être engagé par le licencié qui demande sa mutation ou par le club quitté. Il doit être adressé au ***Secrétaire Général de la Fédération Française Handisport qui le transmettra au Directeur Sportif pour décision à prendre.***
3. Aucune mutation ne pourra être accordée si le dossier n'est pas complet
4. La Commission Fédérale de Football des Sourds dresse chaque saison la liste des mutations et la fait paraître sur le bulletin de liaison.
5. Un joueur qui a muté hors période est considéré « joueur muté pendant douze mois à partir de la date de sa mutation, même si pendant cette période le club qu'il a quitté est amené à se dissoudre ou à se mettre en non activité.
6. Les adhérents intégrés dans un nouveau club (parce que leur précédent club est dissout ou en non activité totale) sont, à condition de n'avoir pas démissionné en cours d'année et en tout cas avant la date de mise en non activité du groupement sportif, dispensés du cachet "MUTATION" sur leur licence sauf si la licence de l'adhérent est déjà frappée du cachet de mutation du fait d'une précédente mutation. Il en est de même pour les adhérents qui reviennent à leur ancien club à la suite d'une reprise d'activité.
7. Dans ces deux cas, la nouvelle demande de mutation devra être faite.
8. Le nombre de mutations qu'un club peut accepter au profit d'un autre club ne peut être supérieure à trois par saison. Lors de la création d'un nouveau club, celui-ci peut inscrire cinq joueurs mutés uniquement pour la saison en cours.

MUTATIONS EN PERIODE NORMALE

1. ***Tout licencié désirant changer de club remplit une demande de mutation , formulaire à télécharger sur le cite internet de la CFFS. Le joueur adresse en recommandé au club quitté, le formulaire une fois rempli ainsi qu'une photocopie en courrier simple à la Commission Fédérale de Football des Sourds.***
2. ***Le montant des droits de mutation est fixé par le Comité de Direction de la FFH, sur proposition de la Commission Fédérale de Football des Sourds.***

3. *Le club quitté dispose d'un délai de 15 jours, cachet de la poste faisant foi, pour faire opposition (MOTIVÉE) à la mutation. Passé ce délai, la mutation devient effective.*
3. *La mutation est dite en période normale si elle est effectuée entre le 15 juin et le 15 septembre.*
4. *Un justificatif de domicile ou une attestation de formation ou un certificat de travail, devra être joint à la demande de mutation Le Président du club aura quinze jours, à compter de la réception du pli pour retourner la feuille de mutation d'un joueur qui change de région.*
5. *Un joueur ayant muté pour partir habiter dans une autre région ne pourra continuer à jouer dans son ancien club ou club d'une autre région s'il n'y réside pas.*
6. *Un club ayant fait opposition à mutation, ne peut revenir sur sa décision, sous peine d'une amende dont le montant figure à l'annexe 3.*
6. *Les mutations suite à un changement de résidence, d'une mise en sommeil d'une section sportive ou dissolution de celle-ci sont exonérées du montant des droits de mutation.*

LES DIFFERENTES ZONES

Les différentes zones paraîtront sur bulletin de liaison qui suivra l'assemblée générale

MUTATIONS HORS PERIODE

1. *Toute demande sollicitée après la période du 15 septembre au 15 décembre est considérée comme mutation "hors période" et ne se réfère qu'aux paragraphes suivants.*
2. *A titre exceptionnel, des mutations peuvent être accordées durant l'année sportive fédérale aux licenciés pouvant justifier d'un changement de domicile ou de travail amenant un changement de Comité Régional. À la demande de mutations devront être joints une attestation de résidence et un certificat de travail.*
3. *Tout licencié désirant adhérer à un club de son choix ne peut le faire qu'à l'intérieur du Comité Régional ou à défaut du Comité Interrégional couvrant son périmètre d'habitation.*
4. *Tout groupement sportif ayant fait opposition à la mutation d'un licencié ne peut revenir sur sa décision sous peine d'une amende. (Voir annexe 3)*
5. *Le montant des frais de mutation est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération sur proposition du Comité Directeur Fédéral.*
6. *Les mutations pour changement de résidence, mise en sommeil d'une section sportive d'une société ou dissolution de celle-ci sont exonérées de perception des frais*
7. *Le changement de résidence n'est pris en considération que si le nouveau domicile se trouve dans la région du club pour lequel le joueur souhaite muter.*

Article 31 :

Procédure de délivrance des licences

Voir sur le site de la Fédération Française Handisport

Article 32 :

Délai de qualification

Les joueurs sont qualifiés pour leur club, le cinquième jour qui suit la date d'enregistrement de leur demande de licence, pour autant que leur demande ait été formulée conformément aux règlements généraux. Exemple, un joueur licencié du mardi 8 septembre ne peut pas figurer sur la feuille de match d'une rencontre du samedi 12. Il sera qualifié le dimanche 13 septembre.

Article 33 :

Les compétitions

Un match officiel est un match organisé par la Commission Fédérale de Football des Sourds, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 34

Pour participer à une épreuve organisée par la Commission Fédérale de Football des Sourds, tout club doit être engagé dans la première phase du championnat de France des clubs par zone

Article 35

Seules les lois du jeu fixées par l'International BOARD sont en vigueur.

Article 36 :

Dopage

1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer, d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des ministres chargés des sports et de la santé.
2. Dans les mêmes conditions, il est interdit sans préjudice du principe de la liberté de prescription a des fins thérapeutiques, d'administrer des substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.
3. Tout licencié, est tenu de se conformer aux dispositions de la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions nationales et internationales et manifestations sportives ainsi qu'au règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage établi cet effet.

Article 37

Pour l'appréciation des faits, se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article 38 :

Police du stade

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.
 - Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.
 - Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre sont interdites.
4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues en annexe 2 et 3.

Article 39 :

Organisation des épreuves nationales

La Commission Fédérale de Football des Sourds reconnaît comme épreuves officielles les épreuves Internationales, les épreuves nationales, les épreuves *interrégionales*.

Article 40

Elle gère et organise, ***ou peut organiser*** les compétitions nationales ci-dessous :

- Championnat de France par zone
- Coupe de France
- ***Coupe RUBENS ALCAIS***
- Championnat de France de futsal
- Championnat Inter Régional (Tous les deux ans)

La Commission Fédérale de Football des Sourds n'a pas obligation d'organiser la totalité des compétitions énoncées ci-dessus.

En cas de non règlement des sommes dues dans les délais impartis, la CFFS se réserve le droit d'interdire le club concerné de compétition, en ce cas ce club aura match(s) perdu(s) par pénalité tant que la situation n'est pas régularisée.

La Commission Fédérale de Football des Sourds précise qu'il est interdit de fumer sur le banc de touche sous peine de sanction financière.

Article 41 :

Championnat de France des clubs par zone Masculin

Voir modalités article 5 et suivants du règlement de la compétition dans le présent livret.

Article 42 :

Championnat de France de futsal masculin

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre le Championnat de France de futsal, avec la collaboration du Club organisateur.

Le Championnat est en principe organisé au cours de la trêve hivernale.

Il se dispute en 2 temps :

- L'épreuve éliminatoire
- La Compétition propre

Article 43 :

A dater de la présente saison, la Super Coupe devient le Trophée des Champions

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre ***le Trophée des Champions***

Ce trophée est réservée uniquement au Club vainqueur (ou finaliste au cas où le vainqueur serait déclaré forfait ou sanctionné ou dissout) de la Coupe de France, et celui du championnat de France (ou vice-champion ***au cas ou un même club serait vainqueur des deux compétitions***).

La Super Coupe se dispute un samedi du début de Novembre.

Article 44 :

Championnat de France par zone

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre le Championnat de France par zone.

Voir le règlement de la compétition dans le présent livret.

Article 45 :

(Réservé)

Article 46 :

Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie avant le match en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical ou d'un tournoi international entre équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères.

- Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves, et expressément approuvées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 16 joueurs pour le football à 11 et 12 joueurs pour le foot en salle.
 - Dans tous les cas, la feuille d'arbitrage comporte notamment le nom des équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères en présence, la date et le lieu du match, les noms et prénoms des joueurs, leurs numéros de licence, la signature des capitaines, le nom, de l'arbitre, de son club s'il s'agit d'un dirigeant du club, ainsi que sa signature, le nom et club d'appartenance des délégués de clubs.
2. les conditions et délais de retour de la feuille sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. La feuille d'arbitrage pour les rencontres est adressée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
 3. Le club qui ne se conforme pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue en annexe 2 et 3.

Article 47

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 48 : Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match. Celles-ci ne comportant pas de photographie, il sera également présenté une pièce d'identité officielle (ORIGINAL) ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication ou sa photocopie. Les références de la pièce d'identité présentée seront inscrites sur la feuille de match.
2. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si des réserves sont déposées et l'adresser *à la CFFS, dans le cas du Championnat de France par Zone première phase, de la Coupe de France et coupe RUBENS ALCAIS, phase éliminatoire. La Commission vérifiera si le joueur était apte à participer à la rencontre.*
Pour la phase finale du Championnat de France par Zone, la finale de la Coupe de France, de la coupe RUBENS ALCAIS et du Championnat de France de Futsal, la pièce d'identité non officielle sera présentée sur place à la CFFS qui appréciera la situation.
3. Si le joueur refuse de se séparer de sa pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence *et certificat médical*, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à une rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match.
4. Les pièces d'identité officielles sont les suivantes :
 - Carte d'identité
 - Permis de conduire
 - Carte de séjour
 - Passeport
 - Permis de chasse
5. En cas de non présentation simultanée de la licence, de la pièce d'identité officielle et du certificat médical de non-contre indication, l'arbitre doit interdire au joueur de participer. Si toutefois l'arbitre autorise la participation du joueur, le club fautif aura match perdu par pénalité si le club adverse dépose des réserves préalables, sous réserve que les dites réserves soient régulièrement confirmées.
6. Un joueur titulaire d'une licence est qualifié pour son club le cinquième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence. Les joueurs ne pourront participer au Championnat que pour un seul Club.
7. Surclassement, voir article 28.
8. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.
9. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.
10. Le nombre de joueurs mutés sur la feuille de match ne peut excéder trois, sauf pour un club nouvellement affilié qui est autorisé à inscrire 5 joueurs mutés la première saison.

11. Les dispositions de l'article 50 du *Règlement Sportif Général* de la *Commission Fédérale de Football des Sourds* sont applicables pour la première phase du Championnat par zone. elles ne s'appliquent pas pour la phase finale.

Article 49 :

Réserves

1. Les réserves visant la qualification et /ou la participation des joueurs, doivent pour suivre leurs cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou le représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.
4. Lorsque les réserves visant la qualification des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrite sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur «l'ensemble de l'équipe» sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales.
7. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur demande de cette dernière par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.
A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné aura match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.
8. Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée à la Commission Fédérale de Football des Sourds dans les 48 heures ouvrables suivant le match, accompagnées de la somme figurant à l'annexe 3, barème financier des présents règlements.
Le montant des droits des réserves ou de réclamation devront être joints à la confirmation des ces derniers.
Dans le cas où la réserve est fondée, le club fautif est pénalisé par la Commission Fédérale de Football des Sourds d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 3 des présents règlements.

Article 50 :

Réclamations

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs, peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délais et de droits, fixés pour la confirmation des réserves, fixés par l'article 58 des présents règlements.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens de l'article 48 des présents règlements.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévue par les présents règlements, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues,

- Le club fautif aura match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match.
- Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 51 :

Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.
 - Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 58 alinéa 5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.
 - L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Article 52 :

Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.
3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.
4. La faute technique n'est retenue que si la **Commission Fédérale de Football des Sourds** juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Article 53 :

Homologation (Championnat de France des clubs par zone, et Coupe de France)

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Fédérale de Football des Sourds chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence, dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le cinquième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le dixième jour si aucune instance la concernant n'est en cours

Article 54 :

Participation aux rencontres

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Article 55

Suspension

1. Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel, il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment arbitre, arbitre assistant, délégué, de club auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe), ni être présent dans les vestiaires, sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu.

Article 56 :

Nombre minimum de joueurs

Un match de Football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

- Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Un match de Football en salle ne peut débuter à moins de ~~de cinq joueurs~~ **trois joueurs**, mais également se dérouler si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de **cinq joueurs** est déclarée forfait.
- Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou de deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

- Les conditions de constatation- de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.

Article 57 :

Nombre de joueurs « mutation »

1. Dans toutes les compétitions officielles, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à trois (3).
2. Un club nouvellement affilié est autorisé à inscrire sur la feuille de match, 5 joueurs mutés. Cette disposition n'est valable que pour la première année seulement.

Article 58 :

Nombre de joueurs « étrangers »

Le nombre de joueurs étrangers autorisé à figurer sur la feuille de match n'est pas limité.

Article 59 :

Sanctions

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles de 54 à 58 indépendamment des éventuelles pénalités prévues, le club fautif aura match perdu si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 49 ou 50 et régulièrement transformées en réclamation.
2. Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu, a automatiquement match perdu par pénalité, même sans réserves. Il est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier et le joueur encourt d'une nouvelle sanction.
3. Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un dirigeant suspendu est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier.

Article 60 :

Dispositions particulières aux matchs internationaux

Equipe de France

Un match international est un match reconnu par l'ICSD et l'Européen Deaf Sports Organisation (EDSO) et joué entre deux fédérations nationales des Sourds. La Fédération Française Handisport est seule qualifiée pour conclure des matchs avec les fédérations membres de l'ICSD et d'EDSO.

Article 61

Toute rencontre est interdite par la Commission Fédérale de Football des Sourds le jour d'un match international, ainsi que le jour des finales.

Lorsque les féminines disputent une compétition régionale, interrégionale ou nationale, les équipes masculines sont autorisées à jouer.

Article 62

Peut faire partie de l'Equipe de France, tout joueur licencié à la Fédération Française Handisport et possédant la nationalité française.

Article 63 :

Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un stage de préparation, de sélection, de présélection ou une rencontre internationale doit se tenir à la disposition de la Fédération Française Handisport.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club ou du bulletin officiel et d'observer les directives qui lui sont données Commission Fédérale de Football des Sourds
3. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le Directeur Sportif responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
4. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la 1^{ère} rencontre officielle de son club qui suit la date de la Convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.
5. Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux mois.

Sont, en outre, applicables les dispositions de l'article 81.

Ces sanctions sont prononcées par la **Commission de discipline**. La **Commission de discipline** peut à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.

6. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.
7. Tout joueur sélectionné s'étant déclaré empêcher de jouer un match de sélection (ou un stage) ne pourra prendre part à aucune rencontre avant l'expiration d'un délai de huit jours, à partir de la date du match pour lequel il a été sélectionné (ou présélectionné).
8. Par dérogation à cette règle, des autorisations spéciales pourront être accordées par la Commission Fédérale de Football des Sourds

Article 64 :

Récompenses

Tout joueur sélectionné, qui aura joué 10 fois en équipe de France aura droit à l'entrée gratuite aux matchs nationaux et internationaux organisés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 65 :

Demande d'interclubs

Matches amicaux entre clubs

Toute déclaration d'inter club (Interrégionales, Internationales, Nationale, matchs amicaux avec un club entendant) seront suivies de la même procédure de demande d'autorisation de jouer

- Toute rencontre entre un club français et un club étranger ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Fédération Française Handisport.
- Pour toute rencontre internationale en France, un club invitant des clubs étrangers doit aviser au plus tard 15 jours avant la rencontre.

Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3)

- Toute rencontre internationale en Pays étranger : les clubs se déplaçant doivent envoyer leur déclaration d'inter club à la Commission Fédérale de Football des Sourds 2 semaines avant le jour de la manifestation. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3)
- Toute rencontre nationale en France : un club invitant des clubs français doit envoyer sa déclaration d'inter club à la Commission Fédérale de Football des Sourds 2 semaines avant le jour de la manifestation. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3).
- Tout club doit faire une demande d'autorisation auprès de la Commission Fédérale de Football des Sourds en précisant le nom des clubs français ou étrangers invités.
- Le club doit impérativement faire parvenir les résultats au Secrétaire Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds dans les 10 jours qui suit la manifestation ou la compétition, sous peine d'amende.

Article 66

La demande d'autorisation formulée par le club intéressé ne pourra pas être admise par la Commission Fédérale de Football des Sourds, si elle était considérée comme irrecevable pour des raisons diverses :

- Affiliation impayée à la Fédération Française Handisport.
- Rencontre entre un club affilié et un club non affilié à la Fédération Française Handisport ou un club français affilié et un club étranger non affilié à sa fédération.
- Non présence du club affilié à la Fédération Française Handisport aux compétitions nationales sauf dérogation exceptionnelle.
- Interdiction absolue faite au club d'organiser ou de se déplacer à l'étranger à la suite des précédentes sanctions disciplinaires.
- Invitation d'un club suspendu au cours de la saison.
- Forfait général d'un club en championnat de France ou en coupe de France
- Interdiction absolue faite au club d'organiser ou de se déplacer à l'étranger à la même date de la compétition nationale de Football.

Article 67 : Réservé

Article 68

Le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe française ou étrangère ou qui n'a pas demandé, en temps voulu l'autorisation nécessaire : est passible de la sanction prévue en annexe 3.

Article 69

Tout club jouant un match avec une équipe française ou étrangère peut utiliser des joueurs licenciés dans un autre club avec l'accord écrit de son club.

- Cet accord est joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 65.
- A défaut, le club et le ou les joueurs fautifs sont passibles de la sanction prévue en annexe 3.

Article 70 : Procédures

Lorsque la commission de Discipline, jugeant en première instance est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacements correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 71

L'appel devant la juridiction disciplinaire de la FFH n'est suspensif qu'en matière financière. Il ne remet jamais en cause l'exécution d'un calendrier en cours.

En matière disciplinaire, les dispositions du règlement disciplinaire en annexe 3 sont applicables.

Article 72

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent le motif de la convocation.

Article 73 : Réservé

Article 74 : Réserves

Principe

1. Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée adressée à la Commission Fédérale de Football des Sourds, en joignant le droit de confirmation, fixé en annexe 3.
2. le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds a, pour les questions techniques, la faculté, d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

Article 75

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié ou suspendu aura automatiquement match perdu en cas de réserves ou de réclamations. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve également le droit d'effectuer un contrôle des feuilles de matches.

Par ailleurs, en dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation par la Commission Fédérale de Football des Sourds est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- de falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un joueur suspendu.

En ce cas, et indépendamment des sanctions disciplinaires et financières, le club aura match perdu par pénalité.

Article 76 : Appel

Les décisions prises en première instance par la Commission de Discipline de la CFFS sont susceptibles d'appel devant la Commission de Discipline Nationale des Sports de la FFH, par courrier recommandé, sur papier à en tête du club, par télécopie (fax) ou courriel (mail) sur papier à en tête du club en pièce jointe, dans un délai de 10 jours à partir de la date de notification de la décision (qu'elle soit par publication sur le bulletin de liaison, courriel ou par courrier postal) la première date étant à prendre en compte.

L'appel est gratuit.

Article 77:

Pénalités encourus à la fois par les dirigeants, les joueurs ou les clubs

Les principales sanctions que peuvent prendre la **Commission Fédérale de Football des Sourds** et / ou la commission de discipline à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à rencontre des joueurs, éducateurs, dirigeants, clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées, aux articles ci-après :

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la perte de matchs
- la perte de points au classement
- la suspension de terrains
- la mise hors compétition
- le déclassement
- la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- la non - délivrance ou le retrait de licence
- l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France Championnat de France des clubs par zones, Championnat de France en salle

- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux
- la non - présentation d'un club à des compétitions internationales
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- l'interdiction de toutes fonctions officielles
- la radiation à vie
- la réparation d'un préjudice

Article 78

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe 2.

Article 79 :

Atteinte à la morale sportive

1. Tout club ou toute personne visée au paragraphe 2, portant une accusation, est pénalisée s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Commission Fédérale de Football des Sourds ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 80 :

Dissimulation et fraude

Est passible d'une suspension minimale de trois mois, tout joueur :

- qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité sur la signature ou la photocopie apposée sur la licence, sur sa date de naissance, sa nationalité, ou en matière de certificat médical
- qui, sur sa demande de licence, n'a pas fait mention du club quitté ou a fait figurer la mention "Néant", ou donné une réponse inexacte aux questions posées sur le bordereau de demande de licence Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci est passible d'une sanction.

Article 81 :

Manquements en cas de Sélection (ou de Présélection)

Tout joueur sélectionné, qui refusera de jouer *ou de participer à un stage* sans motif valable, sera frappé, d'une suspension dont la durée sera fixée par la **Commission de Discipline**.

Article 82

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Article 83

Est passible d'une sanction, le joueur qui, lors d'un match international, aura contribué à la défaite de l'Equipe de France en jouant volontairement au dessous de sa forme.

Article 84

En cas de désobéissance ou attitude du joueur lors des stages et des compétitions internationales officielles ou amicales, le joueur sélectionné sera exclu de l'équipe de France et sera sanctionné, d'une suspension infligée par la Commission Fédérale de Football des Sourds ; il ne pourra prendre part à aucune compétition avec son club durant tout le temps de sa suspension.

Article 85

Infractions à la réglementation sportive

Absence de licence.

Tout club qui utilise un ou plusieurs joueurs non licenciés participant à un match officiel, aura automatiquement match perdu par pénalité et sera frappé d'une sanction, même si aucunes réserves ou réclamations ne sont formulées.

Article 86 **Feuille de match**

Est passible d'une amende prévue en annexe 3 par les règlements des compétitions nationales, le club qui ne s'est pas conformé, aux dispositions concernant la feuille de match.

Article 87 **Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère**

Est passible d'une amende dont le montant est fixé, au barème, le club qui joue sans autorisation, un match contre une équipe étrangère ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 88 **Match sans autorisation contre un club français**

Est passible d'une amende dont le montant est fixé, en barème, le club qui joue sans autorisation, un match contre une équipe française, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 89 **Faits d'indiscipline**

Joueur exclu du terrain

1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre» peut faire valoir sa défense dans les conditions prévus par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.
2. De plus, s'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
3. **IMPORTANT** : Un joueur suspendu ne peut prendre part à aucun match de compétition officielle.

Article 90 **Sanctions complémentaires**

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission de discipline.
2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé, dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article 91 **Modalités pour purger une suspension**

1. La suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, quelles qu'elles soient, effectivement jouées, dans la même catégorie d'équipe (première, réserve.) avec laquelle le joueur évoluait soit lors de son exclusion, soit lors des derniers incidents, c'est à dire ceux ayant entraîné la suspension ferme, étant précisé qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.
2. L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés. Si cette interruption est due à des incidents amenant à l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé, que si le match est donné à rejouer pour l'organisme compétent, il ne peut prendre part celui-ci.
3. Les joueurs qui font l'objet d'un ou plusieurs avertissements ou de pénalités avec sursis, en cas de récidive ou de suspension ferme, purgeront celle-ci dans la catégorie d'équipe où ils opéraient lors des

derniers incidents, c'est à dire ceux ayant entraîné, la suspension ferme, étant précisé qu'entre-temps ils ne peuvent prendre part à aucune rencontre officielle.

Article 92

Amende pour avertissement ou exclusion

La commission de discipline inflige au club au titre des compétitions nationales : une amende, dont le montant est fixé, en barème des sanctions pour tout joueur sanctionné par un avertissement ou par un second avertissement ou une expulsion immédiate.

- L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre 3 du barème des sanctions relatives au comportement "anti- sportif » figurant en annexe 2.

Article 93

Saisine disciplinaire

La Commission Fédérale de Football des Sourds peut demander à la commission de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou d'officiels, le dossier du joueur s'étant rendu coupable de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

Article 94

Police du terrain - Ventes de boissons

En cas de non d'observation des dispositions prévues à l'article 47, la Commission Fédérale de Football des Sourds peut infliger les sanctions ci-après :

- une amende
- la suspension du terrain
- la perte de match
- l'exclusion de la dite compétition

Article 95

Joueur licencié suspendu participant à une rencontre amicale.

Si un joueur licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participe en qualité, de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale : le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé au barème des sanctions et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 96

Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération Française Handisport ou la Commission Fédérale de Football des Sourds ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait disputés pendant le temps de sa suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions, à l'assemblée des comités régionaux, de la Fédération Française Handisport ou la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 97

Non-paiement des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds

Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds à la fin du mois de juillet peut entraîner le refus d'engagement ou l'exclusion des compétitions officielles pour la saison en cours après un 1er rappel.

A la fin des matchs des 1/8^{ème}, 1/4, 1/2 Finale, la Commission Fédérale de Football des Sourds informe les clubs du montant des amendes, si un club qualifié refuse le paiement, ce club ne pourra pas participer au prochain match ou sera bloqué, sinon la *Commission Fédérale de Football des Sourds lui donnerait* match perdu.

Article 98

Interdiction du port d'appareil

1. Tout port d'appareil auditif est formellement interdit pendant le match.
2. Un joueur présent sur le terrain ayant omis d'enlever son appareil serait immédiatement exclu du match.

Article 99

Règlement disciplinaire

Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par celle N° 92-652 du 13 juillet 1992 et du décret N° 93-1059 du 3 Septembre 1993.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 100 ci-après.

Article 100

Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes visées à l'article 77 du présent règlement ainsi qu'aux clubs, sont choisies parmi les sanctions définies avec le règlement disciplinaire en annexe 2.

Article 101

Compétences

La Commission Fédérale de Football des Sourds et la commission de discipline sont compétentes en matière disciplinaire, pour les affaires suivantes :

- Faits relevant de la police des terrains , cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Violations à la morale sportive et manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses Comités Régionaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 102 (Nouvel article)

Communication

A dater de la saison 2011 / 2012, afin d'éviter les frais de transports, notamment pour les clubs de province, la CFFS officialise la communication par OOVVOO pour les personnes susceptibles d'être convoquées devant la Commission de Discipline de la C FFS. Cette dernière se réserve cependant le droit de convoquer les personnes concernées au siège de la fédération si le dossier en cours l'exige.

ANNEXES

1. Règlement disciplinaire
2. Barème des sanctions
3. Barème financier

Règlement de la Coupe de France

Article 1 : Titre et challenge

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds organise chaque saison, une épreuve nationale appelée «Coupe de France. »
2. Le trophée est la propriété de la Fédération Française Handisport. Il sera remis à l'issue de la Finale à l'Equipe gagnante de la Coupe de France qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération Française Handisport, par les soins du Club tenant et à ses frais et risques avant le 15^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds fera graver chaque année sur le socle du trophée le nom du club vainqueur de l'épreuve.
4. 16 médailles gravées sont offertes à chacune des équipes finalistes. Une coupe est également remise à titre définitif au vainqueur de la Coupe de France.
5. Ce trophée deviendra la propriété du club qui aura remporté cinq victoires de la Coupe de France (même non consécutives) à compter de la saison 2007/2008.

Article 2 : Commission d'organisation

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds est composée de membres nommés par le Comité Fédéral de la Fédération Française Handisport.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds est chargée de l'organisation, de l'élaboration du calendrier et de l'administration de la Coupe de France.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds ainsi constituée nomme un bureau composé de :
 - Un Directeur Sportif
 - Un Secrétaire
 - Un trésorier Général

Le bureau est chargé de régler les affaires courantes, d'expédier les procès-verbaux. La Commission de discipline est compétente pour juger des faits relevant de la police du terrain et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 : Engagement

La coupe de France est ouverte aux clubs de football affiliés, à jour de leur cotisation, et qui se voient dans l'obligation de participer régulièrement au championnat de France par zone.

1. Les clubs suspendus ou non à jour de leur affiliation et de leur paiement des amendes à la date du 1er août verront leur engagement annulé.
2. Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir 1 mois avant l'assemblée générale à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du Club.
3. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par la Commission Fédérale de Football des Sourds. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club.
4. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les clubs engagés.

Article 4 : Système de l'épreuve

1. La Coupe de France se dispute par élimination directe (un seul match). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x15 minutes. En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.
 - Tour préliminaire
 - Compétition propre (à partir de 1/8^{ème} de Finale)

2. L'ensemble de la compétition est organisé et gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve le droit, au 1/16^{ème} de Finale, de procéder à un tirage au sort.
4. Pour le 1^{er} tour, les clubs exemptés sont tirés au sort par la Commission Fédérale de Football des Sourds, selon le nombre des équipes engagées.

Article 5:

Réservé

Article 6 :

Calendrier

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds établit le calendrier et le communique aux clubs avant l'assemblée générale. Elle peut en cours de saison, reporter ou avancer les matches qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale de Football des Sourds, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit au club adverse.
3. Si l'un des deux clubs adverses refusait d'accepter cette demande, le match devra se dérouler à la date prévue selon le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, (sinon match perdu par forfait).
4. Tout manquement au délai de quinzaine fixée ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus.
5. Les clubs en présence désirant inverser, changer de date de la rencontre qui les concerne devront faire parvenir leur demande et accord à la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard 15 jours avant la date du match.

Article 7 :

Terrains

1. Si le terrain homologué ne permet pas l'utilisation à la date fixée, les clubs intéressés devront disposer d'un terrain homologué de remplacement.
3. Si le club recevant ne dispose pas de son terrain le jour prévu, le club recevant est passible d'une sanction sera déclaré battu par forfait.
4. Deux fanions jaunes de 0,45 * 0,45 avec hampe de 0,75 devront être tenus à la disposition des juges de touche (sous peine d'amende).
5. Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.
6. Il ne pourra être formulé de réclamation au sujet de terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 8 :

Organisation des rencontres

1. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
2. Pour la Finale, La Commission Fédérale de Football des Sourds est responsable de l'organisation matérielle de la rencontre.
3. En cas de mauvais temps, l'arbitre officiel du match ou le délégué en cas d'arbitre bénévole, peut interdire ou arrêter la rencontre.

Article 9

Il ne peut être organisé aucun match le jour de la finale, quelque soit le lieu géographique, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

Article 10 :
Terrains impraticables remise ou interruption d'un match pour intempéries

CONDUITE A TENIR EN CAS D'INTEMPERIES

Les clubs sont invités à consulter les sites des ligues et districts.

Au cas où la ligue et/ou les districts annulent les rencontres, la CFFS reporte également les matchs.

Si la Commission a connaissance de ces reports le jeudi avant 19 heures, elle informera par le bulletin.

Au cas contraire, il n'y aura pas d'autres actions de la CFFS.

Les clubs doivent aviser la CFFS avec un justificatif de la décision de ligues et/ou des districts ainsi que leurs adversaires. (Par exemple, une copie de ce qui est paru sur internet)

*

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Le jour du match, seul l'arbitre officiel, à défaut le délégué, a autorité pour prendre une décision dès son arrivée sur les lieux.
3. Dans le cas de la fermeture du stade décidé par la municipalité ou le propriétaire du terrain pour cause d'intempérie, cependant lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondations générales....) le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 15 heures la Commission Fédérale de Football des Sourds, et le club visiteur.
4. Cette information doit être effectuée par fax ou mail. Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.
5. Lorsqu'une intempérie ou le brouillard entraîne le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci. La Commission Fédérale de Football des Sourds ayant alors à statuer sur les conséquences de ce report.
6. Si un tel match n'a pu se terminer, il sera remis au lendemain sous réserve de l'accord des deux clubs. Dans le cas d'un désaccord, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide en dernier ressort de la date à laquelle la rencontre sera remise.
7. Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne peuvent donner lieu à l'allocation d'une indemnité.
8. Les matches doivent être joués obligatoirement sous forme d'élimination directe (un seul match) à la date fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds, sauf accord écrit des deux clubs et autorisation de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11 :
Match remis

Les matches remis pour intempéries se disputent dans les 15 jours suivants, le samedi. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain du club visité, la Commission Fédérale de Football des Sourds a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenue en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs en présence.

Article 12 :
Date et heure des matches

1. Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et aux heures fixées par le club organisateur qui doit informer précisément de l'adresse du stade 12 jours avant la rencontre la Commission Fédérale de Football des Sourds, le Club adverse et le délégué. Si le match ne se déroule pas comme prévu pour raisons diverses, il n'y aura pas automatiquement de perte de match par forfait du club recevant, ou du club visiteur. La Commission Fédérale de Football des Sourds, après examen des raisons invoquées prendra la décision de faire jouer le match ou non, ou de prononcer le forfait.

2. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve le droit de modifier les horaires et les dates d'un match sur demande d'un club recevant, dans le cas où son terrain se trouve pris par une rencontre entendant dont le calendrier est prioritaire sur celui de la Coupe de France. Le déroulement du match ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal, les clubs doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.
3. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain ; il sera constaté par l'arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivront la demande. En dernier ressort et un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le forfait sera constaté d'office par l'arbitre même si l'équipe présente ne le demande pas. Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe, n'était présente sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires. Les heures de réquisition et d'acquisition de forfait seront mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 13. : Qualification et licences

1. Qualification : Selon les articles 25 et 32 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les joueurs ne pourront participer à la Coupe de France que pour un seul club.

2. Surclassement : voir article 28 du règlement général.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés lors de la première rencontre.
4. En application de l'article 48 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds, les arbitres exigent la présentation des licences et d'une pièce d'identité officielle, (original) plus le certificat médical de non contre-indication, avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
 - Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.
 - S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.
 - S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à la Commission Fédérale de Football des Sourds, qui vérifie la date de qualification. Si le joueur refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage, en conformité des prescriptions de l'article 49 et 50 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

5. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée après le 1er Novembre (voir barème des sanctions).
6. Le nombre de joueurs étranger n'est pas limité.
7. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à trois.
8. Le nombre de mutés est porté à 5 pour un nouveau club, cette disposition n'est valable que pour une année.
9. Les clubs ont la faculté de changer trois joueurs en cours de partie. Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match. Tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer à nouveau au jeu. Tout joueur expulsé ne peut être remplacé.

Article 14

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié, ou ayant fraudé sur l'identité d'un joueur, aura match perdu. En cas de fraude, le joueur ~~et le capitaine de l'équipe seront~~ sera suspendu. Ces sanctions ne pourront intervenir qu'en conformité de l'article 80 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 15 :
Arbitres et arbitres assistants

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission Régionale ou départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football, des clubs concernés.
- ~~2. En cas d'absence d'arbitre désigné, la rencontre sera dirigée par l'arbitre officiel titulaire de la carte d'arbitrage se trouvant sur le terrain, s'il n'appartient pas à l'un des clubs en présence.~~
3. **À défaut d'arbitre officiel, les dispositions de l'article 22 du Règlement Sportif Général seront applicables.**
- ~~4. En cas de refus d'un club, celui-ci aura match perdu par pénalité. En cas de refus des deux équipes en présence, les deux clubs auront match perdu par pénalité.~~
5. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.
6. Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge par moitié, de chacun des deux clubs. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District ou la Ligue. En cas de non règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 16

L'arbitre peut être invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la mise en conformité du terrain. Les réserves éventuelles devront être déposées au plus tard 45 minutes avant de début de la rencontre, sous peine d'irrecevabilité.

Article 17 :
Ballons

Les ballons sont fournis, sous peine de la perte du match, par l'équipe locale.

Sur un terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune un ballon en bon état sous peine d'amende (voir barème des sanctions).

L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

La Commission Fédérale de Football des Sourds fournit le ballon neuf pour la Finale de la Coupe de France

Article 18 :
Couleurs des équipes

1. Les équipes doivent être uniformément et décemment vêtues aux couleurs de leur Société ou de leur équipe respective.
Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
2. Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club **recevant** devra en changer. Le club **recevant** doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.
3. Si ce même cas se produit, le match ayant lieu sur terrain neutre et lors de la finale, il sera procédé à un tirage au sort.
4. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.
Toute infraction aux prescriptions qui précèdent seront sanctionnée par une amende (barème financier).

Article 19 :
Etablissement et retour de la feuille de match

La Feuille de match originale doit être envoyée à la Commission Fédérale de Football des Sourds dans un délai de 48 heures suivant le match. L'envoi incombe au club recevant.

Un double de la feuille de match est remis à chacun des clubs en présence.

En cas de non envoi dans ce délai, une amende est infligée au club fautif. (Voir annexe 3).

Article 20 :

Tenue et police

1. Les clubs ou les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre, de l'attitude de leurs joueurs ou du public. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont les faits de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles pendant ou après le match, et notamment pour toute attitude inconvenante vis à vis de l'arbitre, des officiels ou des spectateurs.
3. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute information à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
4. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastiques. Les boîtes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. Les ventes en bouteilles verres et les boîtes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. En vertu de la loi EVIN, les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des stades, sauf en cas d'autorisation spéciale de la municipalité. (Degré d'alcool limité).

Les infractions aux règles ci-dessus édictées pourront être sanctionnées

- d'une amende
- de la suspension du terrain
- de la perte du match
- d'une exclusion de la dite coupe

Les questions résultant de la discipline, des joueurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugées en premier ressort par la commission de discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe.

En cas d'arrêt de match pour indiscipline, les frais d'arbitrage sont imputés au club reconnu fautif.

Article 21 :

Durée des matches

Les matches ont une durée de quatre-vingt dix minutes, en deux périodes de quarante cinq minutes. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou poursuivie) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulé le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée.

L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

Si par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du brouillard, du gel et en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pied au but ne pouvait se dérouler, le club visiteur sera qualifié.

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou ayant moins de huit joueurs pour effectuer les tirs au but sera déclarée battue.

Toute rencontre doit désigner obligatoirement un vainqueur, y compris pour la Finale.

Article 22 :

Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier, télécopie (fax) ou mail sur papier à en tête du club en pièce jointe. L'accusé réception du mail ou la preuve d'envoi du fax devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant, forfait au plus tard 10 jours avant le match ne devra aucune indemnité à son adversaire.
3. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant forfait après le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus devra verser à son adversaire une indemnité compensatoire pour les frais occasionnés à l'occasion de l'organisation du match et le manque à gagner. Le montant de cette indemnité sera égal aux conditions de remboursement figurant à l'article 33 ci-après (règlement financier du règlement de la coupe de France, frais kilométriques.).
4. Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur le terrain de son adversaire devra régler les frais d'organisation occasionnés par le match; la Commission Fédérale de Football des Sourds, jugera sur pièces de l'indemnité à allouer.
5. Un club ayant déclaré forfait doit régler les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du délégué.

Article 23

1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. La Commission Fédérale de Football des Sourds est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.
2. Si une équipe se présente sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le gardien du stade, le délégué officiel ou les dirigeants adverses doivent certifier la présence du nombre de joueurs.
Le club ne rembourse pas d'indemnité à son adversaire.

Article 24 :

Nombre de joueurs

1. Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille est limité à 16. Il est possible de procéder à trois remplacements en cours de partie. Les joueurs remplacés ne participent plus.
2. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
Au cas où un club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure justifié, le délégué ou, à défaut, l'arbitre jugera si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale de Football des Sourds, décidera si le match doit être reporté.
3. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
4. Pour la finale, toute équipe abandonnant la partie perd tout droit au remboursement des frais de déplacement alloués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 25

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de coupe, un autre match, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Article 26

Tout club déclarant forfait est exclu de la coupe de France l'année suivante.

Article 27 :

Discipline

1. Les clubs sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter en cours du match, ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou des supporters.
2. Les joueurs d'une équipe ayant abandonné le terrain seront sanctionnés d'un match de suspension avec sursis, le capitaine d'un match ferme à compter du lundi 0 heure, qui suit le prononcé de la sanction.

Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugés conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de Discipline.

3. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles étant prévu qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe. Tout joueur sanctionné d'un troisième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la commission de discipline.

- Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition suivant.
- Hormis les sanctions découlant de voies de faits, dont la prise d'effet est celle de la date de la réunion de la Commission Fédérale de Football des Sourds, la date de prise d'effet sera le lundi suivant 0 heure.
- Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la Commission de discipline dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.
- Au cas où les sanctions ne seraient pas entièrement purgées sur la saison en cours, elles seront reportées sur la saison suivante.

Article 28 :
Port d'appareil

Selon les modalités de l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 29 :
Réserves

Article 49 et 50 du Règlement Sportif Général.

1. Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 49 et 50). Les réserves concernant l'entrée d'un joueur sont à formuler selon l'article 51 du Règlement Sportif Général.
2. Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 52).

Article 30

- 1) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation des licences doit, sous peine de match perdu, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds, dans les 48 heures suivant le match, la licence du joueur mis en cause
- 2) La Licence des joueurs sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale (surclassement) sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- 3) Les cas de fraude, selon l'article 75 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 31 :
Appels

Selon les modalités de l'article 76 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 32 :
Fonctions du délégué

Ce délégué sera autant que possible choisi parmi les dirigeants de la Commission Fédérale de Football des Sourds ou par toute personne nommée délégué officiel par la Commission Fédérale de Football des Sourds, résidant au plus près du lieu de la rencontre. La Commission Fédérale de Football des Sourds se fait représenter à chaque match par un de ses membres ou par un délégué.

Il peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre interdire ou arrêter le lever de rideau.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des clubs en présence ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés, les uns et les autres en survêtement.

Il est tenu d'adresser dans les 48 heures à la Commission Fédérale de Football des Sourds, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu. En cas d'incidents sur le terrain, le délégué doit faire un rapport qu'il adressera à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Seules ont le droit d'être assises à trois mètres de la ligne de touche, trois dirigeants au maximum par équipe.

En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui devra se faire connaître à l'équipe visitée.

Si le match a lieu sur terrain neutre, elles appartiennent au dirigeant de celui des deux clubs en présence dont l'affiliation à l'ancienne Fédération Sportive des Sourds de France est la plus ancienne.

Article 33 :

Règlement financier

Frais de déplacement des délégués et des équipes

- 1) Les frais de déplacement des délégués sont pris en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- 2) Les délégués percevront une indemnité de repas dont le prix sera réglé par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les matchs de Coupe.
- 3) Pour les éliminatoires, les frais seront remboursés selon le barème établi par la Commission Fédérale de Football des Sourds
 - Le club qui sera tiré au sort pour jouer à l'extérieur, jouera, s'il est qualifié, à domicile le tour suivant.
 - Au cas où deux clubs tirés au sort et ayant déjà joué le tour précédant à l'extérieur se retrouvent au tour suivant, la rencontre sera fixée dans l'ordre du tirage au sort.
- 4) Frais d'organisation pour la Finale, les indemnités de frais de transport sont calculées selon les modalités et barème à paraître sur le bulletin de liaison.

Pour la Finale, la Commission Fédérale de Football des Sourds est organisatrice, le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'arbitrage et du délégué pour la Finale.

Forfait :

Pour la Finale, une équipe déclarant forfait est passible d'une amende (*voir annexe 3*) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 34

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Règlement du *Trophée des Champions*

Le Règlement Sportif Général est applicable au *Trophée des Champions*

Article 1 :

Titre et challenge

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds organise chaque saison une épreuve nommée *Trophée des Champions*, qui opposera le vainqueur du Championnat de France de la saison en cours au vainqueur de la Coupe de France de la même saison.
2. Une coupe sera remise au club vainqueur et lui restera définitivement acquise.

Article 2 :

Système de l'épreuve

Déroulement de la compétition

1. La compétition se déroulera selon les règlements généraux figurant dans le présent livret pour ce qui concerne le délai de qualification des joueurs, les réserves et réclamations, les lois du jeu, la discipline applicainsi que les règlements administratifs
2. Le match comprendra deux périodes de 45 minutes chacune. En cas d'égalité, il n'y aura pas de prolongation. Il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but.

Article 3 :

Nombre de joueurs

1. Le nombre maximum de joueurs inscrits sur la feuille de match est limité à 16.
2. Il pourra être procédé à trois remplacements. Les joueurs remplacés ne pourront plus prendre part à la compétition.

Article 4 :

Arbitres et arbitres assistants

1. *Les dispositions de l'article 22 du Règlement Sportif Général sont applicables.*
2. Les frais d'arbitrage seront à la charge de la Commission Fédérale de Football des Sourds

Article 5

Le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match est limité à 3.

La Commission Fédérale de Football des Sourds tranchera souverainement les cas qui ne figureraient pas dans le présent règlement.

Règlement du championnat de France des clubs par zone

Article 1 :

Titre et challenge

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise chaque saison, une épreuve nationale appelée « Championnat de France de football par zone », qui sera suivie d'une phase finale appelée « Championnat de France des clubs », afin de déterminer le champion de France. (Voir règlement de la compétition).

Article 2 :

Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds, avec la collaboration du club organisateur, est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve. La Commission Fédérale de Football des Sourds nomme une commission de discipline qui est compétente pour juger les faits relevant de la police du terrain et d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 :

Réservé

Article 4 :

Engagements

1. Le Championnat de France par zone est ouvert aux clubs de France et remplace le Championnat Interrégional des Ligues.
2. En cas de renoncement volontaire d'un club champion ou du club champion sanctionné pour faits d'indiscipline, c'est le club classé, deuxième ou troisième du Championnat de France par zone qui participera à la phase finale.
3. Au cas où ni le premier, ni le deuxième club Champion par zone ne peuvent répondre à cette exigence, la Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve le droit de désigner ou de ne pas désigner un club classé troisième.
4. Le club champion ne peut refuser sa participation à la phase Finale. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à participer s'il était champion. Le second le remplacerait. En ce cas, le club ne sera pas admis à organiser un tournoi et à se déplacer à l'étranger pour un tournoi (de la saison suivante).
5. Les engagements doivent être adressés à la Commission Fédérale de Football des Sourds un mois avant l'assemblée générale accompagné du droit d'engagement. ***Une seule équipe par club.*** Le formulaire d'engagement devra comporter la signature du président du club.
6. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de la compétition sont pénalisés d'une amende ainsi que ceux déclarant forfait pour la phase finale (voir annexe 3) à l'exception des cas de force majeure, dont la Commission Fédérale de Football des Sourds sera seule juge

Article 5 :

Système de l'épreuve

Le Championnat de France des clubs par zone se dispute en deux phases.

- Une phase par zone selon les modalités de l'article 8 ci-dessous
- ~~une phase FINALE ouverte au champion de chaque zone et au Champion de France de la saison précédente (1/4, 1/2 finales et Finale).~~
- ~~Le club organisateur est qualifié d'office pour la phase finale. Le champion de la saison précédente et le club organisateur, bien que qualifiés d'office, doivent cependant participer à la première phase pour le titre de champion de zone.~~
- ***Les deux premiers de chaque division de chaque zone seront qualifiés pour la phase finale.***

Article 6 :

Déroulement de l'épreuve (Phase finale)

Voir le règlement du Championnat de France des clubs phase finale.

Article 7 :

Durée des rencontres (Phase finale)

Voir le règlement du Championnat de France des clubs phase finale.

Article 8 :

Championnat de France par Zone.

Le classement se fait par addition de points

- Match gagné 4 points
- match nul 2 points
- match perdu 1 point
- forfait ou pénalité 0 point
- Un match perdu par forfait est considéré comme l'étant par 3 buts à 0.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match. ~~elle est considérée comme ayant gagné par 3 buts à 0 sauf si elle a marqué un nombre de buts supérieurs sur le terrain, auquel cas ces derniers seraient pris en compte.~~

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de point, elles sont départagées de la manière suivante :

1. Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.
2. Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.
3. Par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes restant à départager.
4. Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les buts marqués à l'extérieur comptent double.
7. Si après ces modalités il y a encore égalité, l'équipe qui aura la moyenne d'âge la plus jeune sera déclarée vainqueur.

Article 9 :

Calendrier pour la saison 2001 / 2012

La composition des zones et le calendrier paraîtront sur le bulletin de liaison suivant l'assemblée générale

Le calendrier de l'épreuve est fixé par la **Commission Fédérale de Football des Sourds** ; ~~en principe deux ou trois journées par mois d'octobre à juin ;~~ *En principe courant septembre selon la date de délivrance des licences par la FFH et le nombre de clubs engagés.*

- phase éliminatoire par zone: 6 à 12 journées selon le nombre d'équipes **engagées**.
- phase finale : 2 journées organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds

La formule de qualification pour la phase finale paraîtra sur le bulletin spécial assemblée ou le premier bulletin de septembre, en fonction des décisions prises à l'assemblée générale.

~~*Cette formule sera source d'économie pour les clubs dont les déplacements seront ainsi limités, sachant toutefois que chaque saison, un club changera de zone afin de préserver l'intérêt de la compétition.*~~

~~*Les qualifiés d'office sont l'organisateur et le champion de France en titre.*~~

~~*Au cas où le club champion serait le club organisateur ou champion de France en titre, le club classé 2^{ème} serait qualifié d'office, en conséquence, le club classé 3^{ème} pourrait être intégré dans le calcul des meilleurs deuxièmes de chaque groupe.*~~

Les deux premiers de chaque division de chaque groupe sont qualifiés pour la phase finale.

En cas d'ex-aequo :

- ~~1. Goal average particulier : pour chaque équipe, nombre de points divisé par le nombre de matchs.~~
- ~~2. En cas d'égalité, goal average général, buts marqués divisés par buts encaissés.~~
- ~~3. En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte de la meilleure moyenne d'attaque~~
- ~~4. En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte de la meilleure moyenne de défense.~~

Article 10 :

Terrain

Les matches se disputeront sur les terrains homologués par la Commission des terrains du district concerné. Si un club désire jouer sur le terrain homologué d'un autre club de son Comité interrégional, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier, et obtenir l'accord de la Commission Fédérale de Football des Sourds. Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disponibilité du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.

Deux fanions jaunes de 0,45 * 0,45 avec hampe de 0,75 cm doivent être mis à la disposition des arbitres assistants.

Article 11 :

Homologation et règlement

Les règles de l'International BOARD sont appliquées de même que les Règlement Général Sportif de la Commission Fédérale de Football des Sourds pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions insérées dans le présent règlement.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

Article 12 :

Terrains impraticables

L'arbitre est seul qualifié, pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc...), le club recevant doit en informer au plus tard la veille du match avant 15 heures, la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club visiteur.

Tout doit être mis en œuvre afin d'éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.

Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

Lorsqu'une intempérie ou un brouillard entraîne le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission Fédérale de Football des Sourds ayant pouvoir alors de statuer sur les conséquences de ce report.

Si un tel match n'a pu se terminer, il sera remis au lendemain sous réserve de l'accord des deux clubs. En cas de désaccord, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide en dernier ressort de la date à laquelle la rencontre sera remise ou rejouée.

Les matchs doivent être joués obligatoirement sous forme aller et retour aux dates du calendrier établi par la Commission Fédérale de Football des Sourds sauf accord écrit entre deux clubs adverses.

Si un match est reporté deux fois pour terrain impraticable, le match sera inversé et disputé sur le terrain adverse.

Article 13 :

Couleur des équipes

1. Les équipes doivent être uniformément et décentement vêtues aux couleurs de leur club, ou de leur équipe respective.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir en leur possession deux maillots de couleurs différentes.

Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.

2. Quand les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires, le club visité, doit en changer, il doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.
Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié, devra changer ses couleurs.
3. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Article 14 :

Ballons

Pour la phase éliminatoire et la phase préliminaire, les équipes doivent présenter un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu.

La Commission Fédérale de Football des Sourds fournit le ballon neuf pour la finale.

Article 15 :

Qualifications et licences

Selon les modalités de l'article 48 du Règlement Sportif Général.

1. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.
2. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.
3. Le nombre de joueurs mutés sur la feuille de match ne peut excéder trois, sauf pour un club nouvellement affilié qui est autorisé à inscrire 5 joueurs mutés la première saison.
4. Les dispositions de l'article 50 du *Règlement Sportif Général* de la *Commission Fédérale de Football des Sourds* sont applicables pour la première phase par zone, elles ne s'appliquent pas pour la phase finale.

Article 16 :

Réserves et Réclamations.

Articles 49 et 50 du Règlement Sportif Général. Les réserves concernant l'entrée d'un joueur sont à formuler selon l'article 51 du Règlement Sportif Général.

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 52).

Article 17 :

Participation (Voir article 75 des présents règlements)

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié ou suspendu aura automatiquement match perdu en cas de réserves ou de réclamations. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve également le droit d'effectuer un contrôle des feuilles de matches.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 75 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds, en dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation par la Commission Fédérale de Football des Sourds compétente, est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- de falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un joueur suspendu.

En ce cas, et indépendamment des sanctions disciplinaires et financières, le club aura match perdu par pénalité.

Article 18 :

Remplacement des joueurs

1. Pour la phase par zone : Chaque équipe peut inscrire 16 joueurs sur la feuille de match et procéder en cours de partie à 5 remplacements. Les joueurs remplacés ne pourront plus prendre part à la rencontre. Ces cinq changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu dans les conditions prévues par les lois du jeu.

1) **Pour la phase finale.**

Voir le règlement propre à la compétition.

Article 19 :

Arbitres - Arbitres assistants

1. *Pour la phase par zone*, Les arbitres sont désignés par la commission régionale ou départementale des Arbitres de la **Fédération Française de Football**
2. *En cas d'absence d'arbitre désigné, les dispositions de l'article 22 du règlement Sportif Général seront applicables.*
3. *Pour la phase finale, les arbitres sont désignés par la commission régionale ou départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football, sur demande du club organisateur.*
4. *En cas d'absence d'arbitre officiel, chaque club devra fournir un dirigeant muni d'une licence «cadre» de la saison en cours. Un club ne satisfaisant pas à cette obligation pourrait avoir match perdu.*

5. Article 20

L'arbitre, présent une heure avant le début de la rencontre, visite le terrain de jeu ; il pourra le cas échéant, ordonner la mise en état du terrain de jeu (traçage, etc..). Les réserves concernant le terrain devront être formulées au plus tard 45 minutes avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

Article 21 :

Tenue et police

Les clubs ou les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre, de l'attitude de leurs joueurs ou du public.

Dans ce cas, la suspension des joueurs et, le cas échéant, du terrain pourra être prononcée, de même si une équipe a quitté le jeu par protestation contre une décision de l'arbitre.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura provoqué des incidents ou des troubles pendant ou après le match, et notamment pour toute attitude inconvenante vis à vis de l'arbitre, des officiels ou des spectateurs.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves, n'appartient aux organisateurs responsables de donner toute information à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton, plastiques ou métalliques.

Les ventes en bouteilles verres et des boissons alcoolisées au dessus de 6 degrés sont interdites.

Les infractions aux règles ci-dessus dictées pourront être sanctionnées :

- d'une amende
- de la suspension du terrain
- de la perte du match
- d'une exclusion du Championnat

En cas de match arrêt, pour indiscipline, le club fautif doit régler, indépendamment les frais d'arbitrage.

Article 22 :

Discipline

1. Les questions résultants de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters pendant ou après le match sont jugées conformément en règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline.
2. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles étant prévu qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe.
 - Tout joueur sanctionné, d'un troisième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la Discipline.
 - Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition suivant
 - Hormis les sanctions découlant de voies de faits, dont la prise d'effet est celle de la date de la réunion de la Commission Fédérale de Football des Sourds, la date de prise d'effet sera le lundi suivant 0 heure.
 - Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la discipline, une relation écrite sur place ou par l'envoi d'un courrier une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.
 - En tout état de cause, une décision sera prise par la discipline au cours de la première réunion suivant le match. Si un rapport est réclamé par la discipline au joueur et si ce rapport n'est pas parvenu pour la réunion suivante de la discipline, une décision sera prise.

Article 23 :

Port d'appareil auditif

Selon l'article **98 du Règlement Sportif Général**

Article 24 :

Forfait

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds de toute urgence par courrier, télécopie ou mail sur papier à en tête (de toute façon, le forfait doit être déclaré au moins 10 jours à l'avance).

Article 25

1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. La Commission Fédérale de Football des Sourds est seule habilitée à prendre une décision concernant : le forfait.
2. Pour le match, une équipe se présente sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Le gardien du stade ou le délégué officiel ou les dirigeants adverses doivent certifier la présence du nombre de joueurs.

Article 26

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué, ou à défaut l'arbitre juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide s'il y a lieu de faire jouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Pour la Phase Finale, toute équipe abandonnant la partie perd tout droit au remboursement des frais de déplacement alloués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 27

Il ne pourra être organisé de match amical tenant lieu de match de Championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain.

Article 28 :

Forfait général

Championnat de France par zone.

Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois (3) reprises est considéré forfait général.

Annulation

Lorsqu'un club est exclu du Championnat de France ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier de son groupe.

Dans tous les cas, l'équipe est retirée du tableau du classement, les points et buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision sont annulés, sauf si celle-ci intervient dans les trois dernières journées.

Si une telle situation intervient, les buts pour et contre sont annulés et entraîne pour les clubs le maintien des points acquis à l'occasion des matchs disputés et pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match par 3 à 0.

Article 29 :

Réserves et réclamations

Selon les articles 49 et 50 du Règlement Sportif Général.

Réserves techniques : Selon l'article 52 du Règlement Sportif Général.

Article 30

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds après le match, la licence du joueur mis en cause, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour l'instruction du dossier

La licence d'un joueur sur laquelle des réserves ont été formulées, notamment pour fraude, sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général sont relevés avant l'homologation.

Article 31 :

Appel

Selon les modalités de l'article 76 du Règlement Sportif Général.

Article 32 :

Règlement financier

Frais de déplacement des équipes

Pour la phase finale, les frais de transport des équipes qualifiées seront prises en charge en totalité par la CFFS. Ils sont calculés sur la base de la distance par voie routière la plus courte, selon barème à paraître sur le bulletin de liaison.

Pour la phase finale, les indemnités de frais de transport pour l'équipe Championne par zone sont prises en charge en totalité par la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ils sont calculés sur la base de la distance par voie routière la plus courte, selon le barème à paraître sur le bulletin de liaison.

Frais d'organisation

Le club organisateur devra verser un droit forfaitaire dont le montant sera déterminé par la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ce droit sera intégralement remboursé au club si l'organisation est concluante.

La recette de la phase finale est laissée au club organisateur.

Le club ayant refusé d'acquitter un droit, ne pourra pas organiser la phase Finale, sous peine d'amende.

La Commission Fédérale de Football des Sourds décline toute responsabilité dans les éventuels déficits occasionnés par l'organisation de la phase Finale.

Le club organisateur supportera les frais d'hôtel et de restauration des dirigeants de la Commission Fédérale de Football des Sourds selon le nombre présents, du vendredi soir au dimanche midi inclus.

Pour les quarts de finale, les clubs partageront les frais d'arbitrage, pour les demi-finales et la finale, les frais d'arbitrage seront à la charge du club organisateur.

Forfait

Pour la phase Finale, une équipe déclarant forfait devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds et au club organisateur, le remboursement s'effectuera selon les modalités et le barème à paraître sur le bulletin de liaison.

Article 33

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds, et en dernier ressort par Fédération Française Handisport.

Règlement du championnat de France des clubs - Phase finale

Article 1 :

Titre

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise la phase finale du Championnat de France par zone.

Article 2:

Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds, avec la collaboration du club organisateur, est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

La Commission Fédérale de Football des Sourds constitue une Commission de discipline, qui est compétente pour juger des faits relevant de la police du terrain et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 :

Trophées

Championnat masculin

La *Commission Fédérale de Football des Sourds* attribue les sept coupes suivantes :

- au meilleur gardien
- au meilleur joueur
- au meilleur fair-play (équipe)
- au meilleur buteur
- aux 3 meilleures places du tournoi

Elle attribue également vingt médailles pour

- le vainqueur
- le finaliste
- la 3ème place

Une coupe spéciale sera remise au vainqueur de la compétition qui la conservera une saison. Un club qui aura remporté cinq fois la compétition (consécutive ou non) *à partir de 2007-2008*.

Article 4:

Engagements

- ~~1. Le championnat de France des clubs est ouvert aux clubs de football affiliés à la *Fédération Française Handisport*.~~
- ~~2. Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir à la *Commission Fédérale de Football des Sourds* avant la date de l'assemblée générale de la *Commission Fédérale de Football des Sourds*. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du club.~~
- ~~3. L'engagement en championnat de France des clubs est gratuit.~~
- ~~4. Un club ne peut engager qu'une seule équipe.~~
- ~~5. La *Commission Fédérale de Football des Sourds* a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club, exception étant faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la *Commission Fédérale de Football des Sourds* qui reste seule juge.~~
6. La liste des clubs qualifiés issus du championnat de France par zone sera publiée sur le bulletin hebdomadaire. ~~Aucune possibilité d'ajouter après le délai.~~

7. Le nombre officiel est de 8 clubs qualifiés. *La Commission se réserve le droit de modifier le système de qualifications, notamment en raison du nombre d'engagés dans le Championnat de France et de la composition des groupes.*

Article 5 :
Système de l'épreuve

Le Championnat de France des clubs se dispute en 2 jours pour les hommes.

- la phase éliminatoire

Déroulement de l'épreuve : Phase éliminatoire

Les équipes tirées au sort la veille se rencontreront en quarts de finales. Les rencontres se jouent en un seul match, il n'y a pas d'aller et retour.

Article 6 :
Qualifiés d'office

Les qualifiés sont les deux premiers de chaque groupe

Article 7:
Sécurité

1. Le club organisateur a la responsabilité du contrôle du terrain durant l'épreuve.
En tout état de cause, le club organisateur doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande d'autorisation. Celle-ci doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.
Toute infraction à ces dispositions est passible d'une ou plusieurs des sanctions, énumérées à l'article 77 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. La consommation et la vente d'alcool seront tolérées le vendredi soir du tirage au sort, mais interdites durant la compétition, sous peine d'amende, sauf si la mairie l'autorise par convention. La vente à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisés seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteille ou boîtes métalliques sont interdites. En cas d'infraction, les clubs sont passibles d'une amende.

Article 8 :
Durée des rencontres

La durée des matchs est de 2 x 30 minutes pour les quarts de finale, et le classement de la 5^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} place, sauf pour les demi-finales et la finale, la durée est 2 x 45 minutes.

Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but.

En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou continuée) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulée le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée. L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

Article 9:
Feuille de match

Durant cette compétition, le nombre de joueurs sera limité à 20, lesquels seront notés sur une liste fournie et définitive la veille de la compétition. A noter que lors d'un match, les 4 joueurs non retenus doivent s'installer dans la tribune et non sur le banc de touche.

Toute feuille de match mal remplie sera pénalisée d'une amende, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 10:
Classement

Un match de classement sera prévu pour la 3ème place.

Article 11:
Qualifications

Selon les articles 28 et 48 du Règlement Sportif Général.

Article 12:
Fraudes

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général.

Article 13:
Remplacement des joueurs

Chaque équipe peut faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, elle a la faculté de changer 5 joueurs en cours de partie.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant la rencontre.

Tout joueur expulsé ne peut être remplacé.

Article 14:
Composition des équipes

Les clubs qualifiés doivent déposer une liste de vingt joueurs avant le tirage au sort. Cette liste sera définitive et seuls les joueurs y figurant pourront prendre part aux matches.

Le remplacement de cinq joueurs est autorisé en cours de partie, les joueurs remplacés pourront prendre part à la rencontre.

Il est impératif que le numéro sur le maillot que portent les joueurs correspondent à celui inscrit sur la feuille de match (de 1 à 16), ceci afin d'éviter toute contestation en cas d'avertissement ou d'exclusion, car l'arbitre en ce cas note le numéro que le joueur porte sur le terrain qui doit obligatoirement être le même que celui inscrit sur la feuille de match.

Si un remplaçant, (par exemple N°12) débute la rencontre à la place d'un joueur inscrit comme titulaire sur la feuille de match, par exemple le N° 8 ou un autre,

Ceci doit être porté à la connaissance de l'arbitre afin que la feuille de match soit modifiée en conséquence afin qu'il n'y ait aucun problème en cas de remplacement pendant le match ou en cas de sanctions disciplinaires.

Article 15:
Arbitres

1. Les arbitres sont désignés par la commission Régionale ou Départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football, sur demande de l'organisateur.

A défaut d'arbitres officiels, *l'article 22 du règlement sportif général de la CFFS est applicable.*

Les frais d'arbitrage seront à la charge pour moitié, de chacun des deux clubs lors des ¼ et ½ finales. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District. En cas de non règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende. Le club organisateur supportera les frais d'arbitrage de la Finale.

Article 16:
Réserves

Selon les articles 49,51 et 52 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds. L'article 50 du même règlement ne s'applique pas.

Article 17:
Discipline

Les clubs sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter en cours du match ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou des supporters.

Dans ce cas, la suspension des joueurs pourra être prononcée si une équipe a quitté le jeu par protestation contre une décision de l'arbitre ou des officiels.

Un joueur suspendu à la date du rassemblement ne pourra pas prendre part à la compétition.

En phase finale de ce championnat, tout joueur sanctionné d'un deuxième avertissement est automatiquement suspendu pour le match suivant.

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, est automatiquement suspendu pour le match suivant.

Selon la gravité du comportement antisportif, le joueur est exclu de cette compétition.

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant sur place à la **Commission Fédérale de Football des Sourds**, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant la **Commission Fédérale de Football des Sourds**.

Article 18 : Appareils auditifs

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 19: Forfaits

1. L'équipe déclarant forfait doit en aviser à la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club organisateur de toute urgence par courrier, fax ou mail sur papier à en tête du club en pièce jointe, (De toute façon, le forfait doit être déclaré au moins 10 jours à l'avance). La réception par mail ne sera pas prise en compte.
2. Le club dont une équipe déclare forfait devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds dont le montant est paru sur le bulletin.
3. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de 8 joueurs pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
4. Le club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant figure à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général.
5. Toute équipe abandonnant la partie perd tout droit au remboursement des frais de déplacement alloués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 20 : Règlement financier

1. Frais de déplacement des équipes

Pour la phase finale, les frais de transport des équipes qualifiées sont prises en charge en totalité par la CFFS. Ils sont calculés sur la base de la distance par voie routière la plus courte, selon barème à paraître sur le bulletin de liaison

~~Pour la phase finale, les indemnités de frais de transport pour l'équipe Championne par zone sont prises en charge en totalité par la **Commission Fédérale de Football des Sourds**. Ils sont calculés sur la base de la distance par voie routière la plus courte, selon le barème à paraître sur le bulletin de liaison.~~

2. Frais d'organisation

- Le club organisateur devra verser un droit forfaitaire dont le montant sera déterminé par la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ce droit sera intégralement remboursé au club sur présentation du bilan comptable si l'organisation est concluante.
- La recette de la phase Finale est laissée au club organisateur.
- Le club ayant refusé d'acquiescer un droit, ne pourra pas organiser la phase Finale, sous peine d'amende.
- La Commission Fédérale de Football des Sourds décline toute responsabilité dans les éventuels déficits occasionnés par l'organisation de la phase Finale.
- Le club organisateur supportera les frais de repas pour les dirigeants de la Commission Fédérale de Football des Sourds pour le vendredi soir, samedi midi et soir ainsi que le dimanche midi.

- La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'hôtel de ses dirigeants du vendredi soir au dimanche matin, les frais de déplacement, ainsi que les trophées suivants : 3 coupes pour le vainqueur, le finaliste et la 3^{ème} place et 20 médailles pour le vainqueur, le finaliste et la 3^{ème} place.
- Pour les quarts de finale, les frais d'arbitrage seront partagés entre les clubs, pour les demi-finales et la finale, les frais d'arbitrage seront à la charge du club organisateur.
- Les trophées (4) sont à la charge du club organisateur.
 - au meilleur gardien
 - au meilleur joueur
 - au meilleur Fair-play (équipe)
 - au meilleur buteur.
- La gravure de ces titres suivants sera prise en charge par le club organisateur.

Article 21

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds en fonction des Règlements Généraux de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et du règlement de la Fédération Française de Football en vigueur.

Règlement du championnat de France de Futsal

Article 1 :

Titre et challenge

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise annuellement une épreuve réservée aux clubs affiliés à la Fédération Française Handisport.

Elle s'intitule « Championnat de France de futsal masculin »

Les trois coupes sont remises à titre définitif aux clubs finalistes, ainsi qu'aux troisièmes et quatorze (14) médailles sont offertes aux équipes finalistes.

Un trophée est également remis au club vainqueur. Ce dernier en aura la garde pendant une saison et devra le restituer à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Le trophée sera définitivement acquis après trois victoires consécutives ou non.

Article 2:

Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds, avec la collaboration du club organisateur, est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

La Commission Fédérale de Football des Sourds constitue une instance disciplinaire qui est compétente pour juger des faits relevant de la police de la salle et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 :

Trophées

La Commission Fédérale de Football des Sourds attribue les 7 récompenses (coupes)

- au meilleur gardien
- au meilleur joueur
- au meilleur Fair-play (équipe)
- au meilleur buteur.
- aux 3 meilleures places du tournoi

Elle attribue également les 14 médailles pour

- le vainqueur
- le finaliste
- la 3ème place

Article 4:

Engagements

- 1) Le championnat de France de futsal masculin est ouvert aux clubs de football affiliés à la Fédération Française Handisport.
- 2) Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir avant la date fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds figurant sur formulaire d'engagement expédié aux clubs. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du Club.
- 3) L'engagement en championnat de France de futsal est payant (Voir annexe 3)
- 4) Un club ne peut engager qu'une seule équipe.
- 5) La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club exception étant faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui reste seule juge.
- 6) La liste des clubs engagés sera publiée sur le bulletin hebdomadaire. Aucune possibilité d'inscription supplémentaire après le délai fixé n'est possible.

Article 5 :

Tête de séries

Les 8 premiers du précédent championnat de France seront placés dans chaque groupe de façon à ce qu'ils ne soient pas opposés au tour suivant. La constitution des groupes sera faite sur tirage au sort la veille de cette compétition.

Article 6 :
Systeme de l'épreuve

Le système de l'épreuve sera communiqué au club en fonction du nombre d'équipes engagées.

Article 7 :
Qualifiés d'office

Les qualifiés d'office (l'organisateur et le champion de France en titre) n'existent plus du fait des engagements libres et payants, et de la création des têtes de série.

Article 8:
Sécurité

1. Le club organisateur a la responsabilité du contrôle de la salle durant l'épreuve.
En tout état de cause, le club organisateur doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande d'autorisation. Celle-ci doit être présentée un mois au moins avant la date prévue. Toute infraction à cette disposition est passible d'une ou plusieurs des sanctions, énumérées à l'article 75 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. La consommation et la vente d'alcool seront tolérées le vendredi soir du tirage au sort, mais interdites durant la compétition, sous peine d'amende.

Article 9 :
Durée des rencontres

La durée de chaque partie est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi sur 2 journées. Elle sera indiquée dans le règlement complémentaire adressé aux clubs en fonction du nombre d'équipes engagées.

- En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours des deux journées, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise.
- En cas de résultat nul au terme de la partie, les équipes seront départagées par des séries de coup de pied au but. Arrêt au premier écart constaté à nombre égal de tirs.
- Entre chaque rencontre, la durée maximale est de 5 minutes. Ce délai passé, l'équipe qui ne s'est pas présentée sur le terrain, aura perdu la rencontre prévue.

Article 10:
Feuille de match

La feuille de match est unique pour les 2 journées et fournie par la Commission Fédérale de Football des Sourds. Elle devra être complétée avant le tirage au sort et remise à la Commission Fédérale de Football des Sourds qui contrôle les licences.

Les 12 noms de joueurs devront être définitivement inscrits sur la feuille de match ainsi que celui d'un dirigeant et d'un entraîneur.

Tout oubli ou ~~rayure~~ sera financièrement pénalisé, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11:
Classement des groupes

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- Match gagné à la fin du temps réglementaire : 4 points
 - Match gagné suite à l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 2 points
 - Match perdu suite à l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
 - Match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point
 - Un match perdu par forfait est considéré comme l'étant par 3 buts à 0.
 - Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match.
 - L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match, elle est considérée comme ayant gagné par 3 buts à 0 sauf si elle en a marqué plus de 3 acquis sur la salle.
1. En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu comptes en premier lieu

- du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
- 2. En cas d'égalité de points,
 - de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs qui les ont opposés.
- 3. En cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex-aequo,
 - du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- 4. en cas d'égalité du plus grand nombre de buts marqués entre les équipes ex aequo,
 - du plus grand nombre de victoires
- 5. En cas de nouvelle égalité,
 - on procédera aux tirs au but. Arrêt au premier écart constaté à nombre égal de tirs.

Article 12:

Fair-play

La priorité se fait dans l'ordre suivant : avertissements, expulsions, fautes.

Quand plusieurs équipes n'ont ni avertissements, ni expulsions, l'équipe ayant commis le moins de fautes sera désignée comme équipe fair-play.

Article 13:

Qualifications

Selon articles 32 et 48 du Règlement Sportif Général.

Article 14:

Fraudes

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général.

Article 15:

Remplacement des joueurs

Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but. Les clubs ont la faculté de changer de joueurs (en nombre illimité) lors du Championnat de France de futsal masculin.

Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est sept (7).

Le gardien de but peut être remplacé que lorsque le ballon n'est pas en jeu. Pour les autres joueurs, les remplacements sont volants.

Il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 12 joueurs.

Egalement l'entraîneur et un délégué.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Le nombre de joueurs pour commencer un match est obligatoirement de cinq. ~~trois~~

En cas d'expulsion, si une des deux équipes comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

Article 16:

Arbitres

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale ou départementale d'Arbitrage de la FFF.

Article 17 :

Réserves

Elles sont examinées et jugées par la Commission Fédérale de Football des Sourds à la fin de chaque match.

Les réserves sur participation ou qualification des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par l'article 49 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds, à l'exception de l'alinéa 8, accompagnées du droit de réserves. Elles peuvent être verbales. Les décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont sans appel.

Les dispositions de l'article 74 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (confirmation des réserves) ne sont pas applicables.

1. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds, sur place suivant le match, tous les renseignements nécessaires pour son instruction.

2. La licence des joueurs sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, délai de qualification, ou pour toute autre raison administrative relative à la licence sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement sur place à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 18 : Discipline

Le règlement du championnat de France de futsal est conforme à celui de la Fédération Française de Football et de la **FIFA**

- 1) Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par Commission de Discipline de la **Commission Fédérale de Football des Sourds**.
- 2) Les sanctions prononcées lors des matchs de Football en salle n'ont pas d'incidence sur le football de plein air et réciproquement, sauf cas suffisamment graves pour entraîner de la part de la Commission de Discipline de la **Commission Fédérale de Football des Sourds**, des sanctions à temps (de date à date) ou supérieures à 4 matches. Un joueur suspendu à temps ou sanctionné de plus de 4 matches fermes ne peut prendre part à aucune compétition en salle, ni à aucune autre compétition organisées par la **Commission Fédérale de Football des Sourds** ou les **Comités interrégionaux**.
- 3) Un joueur sous l'effet d'une suspension infligée à l'issue d'une compétition en plein air ne peut purger sa suspension en foot en salle.
- 4) Dans le cadre du Championnat, les sanctions prononcées sont :
 - pour le joueur qui aura fait 3 fautes consécutives dans un même match, et transformé en penalty à 10 mètres.
 - 1 avertissement qui donnera 2 fautes au joueur qui pourra toutefois continuer à jouer.
 - 1 exclusion pour le joueur qui sort 2 minutes et ne pourra être remplacé lors de cette rencontre. Il sera suspendu un match ferme dans cette compétition.
- 5) Il sera infligé une amende de pour les avertissements et pour les expulsions. (**Voir annexe 3**).
- 6) **L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).**
 - Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable
 - Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable

Article 19 : Appareils auditifs

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 20: Forfaits

1. L'équipe déclarant forfait doit en aviser la **Commission Fédérale de Football des Sourds** et le club organisateur de toute urgence ~~ou~~ par **courrier, fax ou mail sur papier à en tête du club en pièce jointe**. (De toute façon, le forfait doit être déclaré à compter de la date du dernier délai d'engagement jusqu'au tirage au sort). Pour la phase finale, une équipe déclarant forfait, le club devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds dont le montant est calculé sur une valeur kilométrique et selon les modalités fixées par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui seront portées à la connaissance des clubs lors de l'envoi du règlement complémentaire ou par la voie du bulletin de liaison.
2. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de 5 joueurs pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
3. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de trois joueurs, le match serait arrêté. Le club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Le club ayant déclaré un forfait devra payer des amendes suivant les cas ci-dessous :

- Forfait général avant le début du tirage
- Forfait général après le tirage

- Forfait pour un match
(Voir annexe 3)

Article 21 :
Règlement financier

1. Le club organisateur devra verser un droit d'organisation dont le montant sera déterminé par la Commission Fédérale de Football des Sourds (Voir annexe 3). En cas de succès de l'organisation, ce droit lui sera remboursé sur présentation du bilan comptable fourni par le club organisateur après le tournoi.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds décline la responsabilité de prendre part au déficit quel qu'il soit occasionné par l'organisation.
3. Le club organisateur supportera les frais de repas pour les dirigeants de la Commission Fédérale de Football des Sourds dont le nombre sera annoncée par la voie du bulletin de liaison, pour le vendredi soir, samedi midi et soir ainsi que le dimanche midi, ainsi que les 100% des frais d'arbitrage. La Commission Fédérale de Football des Sourds fournira le ballon pour la finale.
4. La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'hôtel de leurs dirigeants du vendredi soir au dimanche matin, ainsi que les trophées et médailles.
 - 3 coupes pour le vainqueur, le finaliste et la 3ème place
 - 14 médailles pour le vainqueur, le finaliste et la 3ème place
5. Les 4 coupes et deux ballons de futsal ainsi que la gravure de ces titres suivants seront pris en charge par le club organisateur
 - au meilleur gardien
 - au meilleur joueur
 - au meilleur Fair-play (équipe)
 - au meilleur buteur.

Article 22

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés souverainement par la Commission Fédérale de Football des Sourds en fonction des Règlements Généraux de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et du règlement du Football en salle de la FIFA en vigueur.

Règlement du Championnat de France Interrégional

Le règlement paraîtra sur le bulletin de liaison la saison au cours de laquelle sera organisée la compétition.

Règlement du Challenge du FAIR-PLAY

Article 1

Le Challenge du Fair-Play a pour objet de récompenser les clubs ayant obtenu le plus grands nombre de points dans le Championnat de France par zone *première phase*.

Article 2

La commission de discipline établira, sous le contrôle de la Commission Fédérale de Football des Sourds, le classement par l'attribution des points au fur et à mesure du déroulement du championnat de France par zone première phase.

Article 3

Le Club vainqueur à l'issue de la saison ayant le plus grand nombre de points se verra récompensé par un trophée dénommé « Challenge du Fair- Play » remis par le délégué fédéral lors de l'assemblée Générale de football. Il sera aussi remis une coupe « Fair-Play » à l'équipe gagnante, à titre définitif.

Article 4

Le Club vainqueur aura la garde du challenge pour une année. Ce Challenge étant la propriété de la Commission Fédérale de Football des Sourds, il devra annuellement être rendu à l'assemblée générale de Football par les soins du club tenant, à ses frais et risques.

Article 5

Le Club détenteur du titre devra se charger de la gravure sur plaque du Challenge, (sous peine d'amende).

Article 6 :

Capital points avant le début du championnat.

Il est attribué avant le début de la saison, un bonus de points aux clubs disputant le Championnat de France par zone avant la phase finale.

Ce bonus sera fixé en fonction du nombre de clubs engagés et du nombre de matchs. L'information sera publiée sur l'un des premier numéro du bulletin de liaison de septembre.

S'ajouteront à ce bonus : 10 points par match sans pénalité

Article 8 :

Retrait de points

Le nombre de points sera diminué en fonction des infractions commises selon le tableau ci-dessous :

Avertissement : Pour les 3 premiers : -1 point par carton

A partir du 4^{ème} : - 2 points par carton

EXPULSION DIRECTE :

- Suspension 1 à 2 matchs : - 3 points
- Suspension 3 à 6 matchs fermes : - 5 points
- Suspension 7 à 12 matchs fermes : - 8 points
- Suspension 3 à 5 mois : - 15 points
- Suspension 6 à 12 mois: - 50 points

PENALITE SUPPLEMENTAIRE :

- Capitaine pénalisé : - 3 points
- Dirigeant pénalisé : - 10 points
- Match arrêté (Equipe responsable de l'arrêt) : - 15 points
- Incident après match : - 10 points
- Forfait de l'équipe : - 10 points

- Match perdu par pénalité : - 15 points
- Club dont l'équipe a joué avec un joueur non qualifié :
- 30 points
- Club dont l'équipe a joué avec un joueur suspendu :
- 40 points

SANCTIONS ENTRAÎNANT L'EXCLUSION DU CHALLENGE :

- Club ayant un joueur ou dirigeant suspendu à 1 an ou plus.
- Club ayant un joueur ou dirigeant suspendu pour fraude sur identité.

Article 9 :

Départage en cas d'égalité

En cas d'ex æquo lors du classement final, bénéficiera d'un meilleur classement l'équipe qui aura totalisé en priorité :

- Le plus grand nombre de rencontres sans aucune sanction
- Le moins grand nombre de match de suspension

Si l'égalité subsiste, les équipes concernées seront déclarées ex-æquo.

Article 10

Le classement final sera établi par la Commission de Discipline.

En cas de litige, la Commission Fédérale de Football des Sourds tranchera en dernier ressort.

Au cas où tous les clubs termineraient la saison avec un nombre de points négatif, le challenge ne serait pas attribué.

Règlement de l'épreuve des tirs au but du point de réparation

Les tirs au but depuis le point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

PROCEDURE

- L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés.
- L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir.
- L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.
- Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.
- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.
- Si après que les deux équipes ont exécuté leur cinq tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.
- Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplaçants autorisés par le règlement de la compétition.
- A l'exception du cas précédent, seuls les joueurs se trouvant sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, sont autorisés à exécuter les tirs au but du point de réparation.
- Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter son second tir.
- Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.
- Seuls les joueurs désignés et les officiels du match sont autorisés à rester sur terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.
- Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.
- Le gardien dont le coéquipier exécute le tir au but doit rester sur le terrain de jeu, et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, en parallèle à la ligne de but, et au moins à 9,15 m du ballon.
- A défaut d'autres dispositions contraires, ce sont les dispositions correspondantes des lois du jeu et les décisions de l'I.F.A.B, qui doivent être appliqués lors de l'épreuve des tirs au but.

N.B. :

1. Toute l'équipe terminant un match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse est tenue d'égaliser ce nombre à la baisse et de communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.
2. Avant le début de l'épreuve des tirs au but du point de réparation, l'arbitre doit s'assurer que le même nombre de joueurs dans chaque équipe se trouve dans le cercle central, qui exécutera les tirs.
Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphérique, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.) l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur est désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder 45 minutes.
3. Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

Annexe 1 - Règlement disciplinaire

I - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1 :

Domaine d'Application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 et de l'article 11 des Statuts de la *Fédération Française de Football*. Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 :

Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- la perte de matches ;
- match(es) à huis clos ;
- suspension de terrains ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- la suspension (assortie ou non de matches perdus par pénalité) ;
- le retrait de licence ;
- exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation à vie ;
- la réparation du préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club. L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Article 3 :

Arbitres

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article 4 :

Organes

En dehors des compétences disciplinaires attribuées expressément par un autre texte, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions gérées par la *Commission Fédérale de Football des Sourds*

- Première Instance :

Commission de Discipline de la **Commission Fédérale de Football des Sourds**.

• Appel et dernier ressort : Commission d'appel

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une **Commission Fédérale de Football des Sourds** juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Article 5 : Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires les affaires relevant des domaines suivants :

a) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

b) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, ou de ses comités régionaux leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Article 6 : Désignation et Composition

Chacun des organes disciplinaires se compose de 5 membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de la fédération

Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour 4 ans renouvelables, par le Comité Directeur de la fédération

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La **Commission Fédérale de Football des Sourds** délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit par convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée sur proposition de son Président, par la **Commission Fédérale de Football des Sourds** et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article 7 : Devoir de Réserve

1. Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

Article 8 : Instruction

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :

- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois ;
- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match (es) à disputer à huis clos ou un retrait ferme de points ;

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables, par la **Fédération Française Handisport**.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par la **Fédération Française Handisport**. Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 9 : Procédure

A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir. Elles peuvent également suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait. Cette décision à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

1) Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante :

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.

Le Président de la Commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2) Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la Commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Par ailleurs, le Président de la Commission, peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, le licencié poursuivi en est informé avant la séance.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur.

Dans ce cas l'intéressé dispose d'un délai de quatre jours pour indiquer le nom des personnes dont il demande la convocation.

Il peut être exceptionnellement inférieur à 8 jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandée.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de 2 jours avant la date d'audition. La durée du report ne peut excéder 20 jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La Commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifié à l'intéressé par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, E-mail, remise en mains propres...), sous couvert de son club qui l'en informe sans délai. La notification mentionne les voies et les délais d'appel.

f) L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 10 :

Appel

1) Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club.

2) L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3) Il doit être interjeté par lettre recommandée, un délai de 10 jours à partir de la notification par la voie du bulletin de liaison,

Ce dernier étant expédié par courrier électronique le jeudi soir, la date de notification à prendre en compte est le samedi qui suit la réunion de la commission de discipline, ceci afin de prévenir un problème matériel dans l'envoi du dit bulletin.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4) L'appel est gratuit.

5) La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (**CNOSF**) aux fins de conciliation.

6) Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

7) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

Annexe 2 - Barème des sanctions de référence pour les comportements anti-sportifs

INTRODUCTION

Le présent barème énonce les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des **clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit**, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par **décision de la Commission Fédérale de Football des Sourds**

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées, **en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et du décret n°2004-22 du 7 Janvier 2004.**

Les commissions disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matchs ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème.

Hormis pour les sanctions visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

1°- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A. les sanctions supérieures ou égales à 6 mois

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans qui suit le prononcé définitif de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B. les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai inférieur à 1 an après leur prononcé définitif, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1°.A ci avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains (suspension de terrain, retrait de point, etc.)

Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans qui suit le prononcé définitif de la sanction, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

2°- Les délais de récidive des sanctions fermes

A. les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

B. les sanctions fermes inférieures à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2°.A. ci avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement (expiration des voies de recours) pour une infraction visée au présent barème, commet dans un délai de récidive à compter de l'expiration de la précédente sanction, une infraction de même nature, la sanction est doublée.

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'international Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup

de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.

Un joueur ayant fait l'objet d'un carton rouge dans les conditions citées ci-après est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

BAREME

Définition : Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre assistant ou délégué à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles. »

CHAPITRE I – JOUEURS

1.1 – Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1ère et 2nde inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

1.2 – Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

1 match de suspension ferme automatique

1.3 – Conduite antisportive

Joueur ayant annihilé une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.4 – Faute grossière à l'encontre d'un joueur

Définition : Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible des sanctions figurant aux articles

1.13.II.A.a), 1.14.II.A.a) ou 1.15.II.A.a).

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.5 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

1.6 – Propos blessants

Définition : Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel

1.6. I.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.6.I.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.6. II.A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

1.6. II.B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

1.7 – Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel

1.7.I.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7. I.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7. II.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7. II.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

1.8 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel

1.8. I.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8. I.B – En dehors de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.8. II.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8. II.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

1.9 – Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel

1.9. I.A – Au cours de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.9.I.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.9. II.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.9. II.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

1.10 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutifs de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

6 matchs de suspension ferme

1.11 – Bousculade volontaire – tentative de coup(s)

a) **Définition** : Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

b) **Définition** : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

1.11 .I.A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.11. I.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.11. II.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.11. II.B – En dehors de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme

1.12 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

1.12 .I.A – Au cours de la rencontre :

9 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.12 .I.B – En dehors de la rencontre :

18 mois de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.12. II.A – Au cours de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.12. II.B – En dehors de la rencontre :

7 matchs de suspension ferme

1.13 – Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.13. I.A – Au cours de la rencontre :

2 ans de suspension ferme dont le match automatique

1.13. I.B – En dehors de la rencontre :

3 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.13. II.A – Au cours de la rencontre :

a) À l'occasion d'une action de jeu

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.13. II.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

1.14 – Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

1.14. I.A – Au cours de la rencontre :

4 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.14. I.B – En dehors de la rencontre :

6 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.14. II.A – Au cours de la rencontre :

a) À l'occasion d'une action de jeu

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.14. II.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme

1.15 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I 15.I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

1.15. I.A – Au cours de la rencontre :

6 ans de suspension ferme dont le match automatique.

-13-

1.15. I.B – En dehors de la rencontre :

10 ans de suspension ferme.

1.15. II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.15. II.A – Au cours de la rencontre :

a) À l'occasion d'une action de jeu

12 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

1 an de suspension ferme dont le match automatique

1.15.II.B – En dehors de la rencontre :

2 ans de suspension ferme.

-14-

CHAPITRE 2 – ENTRAÎNEURS –ÉDUCATEURS - DIRIGEANTS ET PERSONNEL MÉDICAL

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement :

1/ celles de jouer

2/ d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres

3/ d'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux.

2.1 – Conduite inconvenante

Définition : Est constitutive de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1. A – Au cours de la rencontre :

Rappel à l'ordre

2.1 .B – En dehors de la rencontre :

1 match de suspension ferme

2.2 – Conduite inconvenante répétée

A compter du présent article, toutes les infractions visées ci-après impliquent une exclusion de l'intéressé par l'arbitre pendant la rencontre.

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2.A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme

2.2.B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.3 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.3.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.3 .B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.4 – Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel

2. 4.I.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.4. I.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.4 .II.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.4. II.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.5 – Propos grossiers ou injurieux

Définition : Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l'encontre d'un officiel

2.5. I.A – Au cours de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.5. I.B – En dehors de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.5. II.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

2.5. II.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.6 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I– A l'encontre d'un officiel

2.6. I.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.6. I.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.6. II.A – Au cours de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.6.II.B – En dehors de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.7 – Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

-16-

Définition : Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l'encontre d'un officiel

2.7.I.A – Au cours de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.7. I.B – En dehors de la rencontre :

5 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur – dirigeant ou envers le public

2.7. II.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.7. II.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.8 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutifs de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe. 5 mois de suspension ferme

2.9 – Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.

Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

2.9. I.A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme

2.9. I.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.9. II.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme.

2.9. II.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.10 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

2.10 .I.A – Au cours de la rencontre :

1 an de suspension ferme

2.10. I.B – En dehors de la rencontre :

2 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.10. II.A – Au cours de la rencontre :

4 mois de suspension ferme.

2.10. II.B – En dehors de la rencontre :

6 mois de suspension ferme

2.11 – Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.11. I.A – Au cours de la rencontre :

3 ans de suspension ferme.

2.11. I.B – En dehors de la rencontre :

4 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.11. II.A – Au cours de la rencontre :

6 mois de suspension ferme.

2.11. II.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

2.12 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure **ou égale** à 8 jours.

I - A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

2.12.I.A – Au cours de la rencontre :

5 ans de suspension ferme.

2.12. I.B – En dehors de la rencontre :

7 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.12. II.A – Au cours de la rencontre :

2 ans de suspension ferme.

2.12. II.B – En dehors de la rencontre :

4 ans de suspension ferme.

2.13 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

2.13.I.A – Au cours de la rencontre :

8 ans de suspension ferme.

2.13.I.B – En dehors de la rencontre :

12 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur - éducateur – dirigeant ou du public

2.13.II.A – Au cours de la rencontre :

5 ans de suspension ferme.

2.13.II.B – En dehors de la rencontre :

7 ans de suspension ferme.

Annexe 3 - Barème financier saison 2011 / 2012

AMENDES DISCIPLINAIRES

Avertissement	9€
2 ^{ème} avertissement (1 ^{ère} récidive)	12€
3 ^{ème} avertissement (2 ^{ème} récidive)	17€
Expulsion	17€
2 ^{ème} expulsion (1 ^{ère} récidive)	26€
3 ^{ème} expulsion (2 ^{ème} récidive)	35€
2 avertissements dans le même match	17€
Avertissement au capitaine	12€
2 ^{ème} avertissement (1 ^{ère} récidive)	17€
3 ^{ème} avertissement (2 ^{ème} récidive)	21€
Expulsion du capitaine	20€
2 ^{ème} expulsion (1 ^{ère} récidive)	30€
3 ^{ème} expulsion (2 ^{ème} récidive)	40€
2 avertissements dans le même match	20€

Les dirigeants, entraîneur ou délégués de clubs s'étant vu infliger un blâme par la Commission Fédérale de Football des Sourds ou la Commission de discipline sont passibles d'une amende de 84 euros DROITS DIVERS ET AMENDES COMPLEMENTAIRES

ENGAGEMENTS CHAMPIONNATS

Championnat de France de futsal	34€
Championnat de France par zone	48€
Championnat France par zone (féminine)	25€

ENGAGEMENTS COUPES

Coupe de France	53€
Coupe de France (féminine)	28€

FORFAITS COMPETITIONS MASCULINES

- **COUPE DE FRANCE** (Après le tirage)

Forfait général avant le début de l'épreuve	232€
Eliminatoires	40€
Huitième de Finale	52€
Quart de Finale	82€
Demi-finale	157€
Forfait pour la finale	502€

- **CHAMPIONNAT DE FRANCE**

Avant début du Championnat	502€
1 ^{er} forfait	300€
2 ^{ème} forfait	400€
3 ^{ème} forfait (Forfait Général)	500€

- **CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FUSTAL** (Après le tirage)

Forfait général avant le début du tirage	119€
--	------

Forfait général après le tirage	232€
Forfait pour un match	27€

FORFAIT COMPETITIONS FEMININES

- CHAMPIONNAT DE France

Avant le début de l'épreuve	250€
1 ^{er} forfait	200€
2 ^{ème} forfait	300€
3 ^{ème} forfait (Forfait général)	400€

- COUPE DE France (Après le tirage)

Avant le début de l'épreuve	116€
Phases suivantes	80€
Finale	400€

AMENDES DIVERSES

Absence d'un délégué du club à l'assemblée Générale de la <i>Fédérale de Football des Sourds</i>	157€
Absence d'accueil d'un délégué par le Club organisateur	Frais de taxi
Licences manquantes après le 1er Novembre	5€
Feuille de match (retard, irrégulière, etc...)	12€
Feuille de match non-conforme	16€
Club ayant fait opposition à mutation et changeant d'avis	20€
Absence d'un arbitre officiel pour un match de Coupe France ou de Championnat de France par zone	50€
Absence d'un arbitre assistant pour un match de la Coupe de France ou de Championnat de France par zone	35€
Absence de demande de modification de la date du match à la Commission Fédérale de Football des Sourds	18€
Refus du club de régler les frais d'arbitrage au club adverse	42€
Refus d'un joueur participant à un stage ou à un match international de l'équipe de France sans motif	33€ + suspension
Participation d'un joueur non qualifié	33€
Dissimulation et fraude	82€
Licencié suspendu participant à une rencontre officielle ou une rencontre amicale	33€
Club suspendu participant à une rencontre amicale	82€
Absence de ballons du Club <i>local</i>	18€
Absence de ballons du club visiteur	6€
Absence de maillots numérotés pour la totalité de l'équipe	12€
Absence d'un ou plusieurs maillots numérotés, par maillot manquant	7€
Dirigeant ou joueur fumant sur le banc de touche	11€
Absence du délégué du Club	18€
Absence du club organisateur disposant de deux fanions de juge de touche	16€
Non retour d'un trophée ou restitution en mauvais état	157€
Non retour de la feuille de match	12€
Fraude sur identité	32€
Joueur suspendu disputant un match officiel ou amical ou étant inscrit sur une feuille de match à quel titre que ce soit	17€
Joueur participant à un match amical avec un autre club sans autorisation	17€
Dirigeant suspendu inscrit sur une feuille de match	17€
Feuilles de matches de complaisance	17€
Absence de protège-tibias	3€
Absence de résultat pour tournoi homologué	10€
Avant 12 jours, lieu, horaire, date, des matches (clubs et délégués)	3€
Arbitres non réglés le jour du match	42€

À un joueur	27€
<i><u>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</u></i>	
Lancement de pétards, fusées, feux de Bengale sur le terrain	82€
Attitude agressive des spectateurs ou des supporters envers l'arbitre, les joueurs, dirigeants, les officiels dans l'enceinte ou à la sortie du stade	157€
Cas d'insuffisance de protection ou de sécurité du club organisateur envers (les officiels, les joueurs, les dirigeants adverses) (Comportement anti sportif)	157€
Match arrêté pour coup(s) à arbitre	232€
Tentative de coups, jets de projectiles, bouteilles, bousculade du club pendant ou en dehors de la rencontre	157€
Réserves –Réclamations	42€
<i><u>DROITS D'ORGANISATION</u></i>	
Championnat de France des clubs	309€
Championnat de France de futsal	204€

Les montants des droits d'organisation seront remboursés si l'organisation des manifestations est concluante.

Les cas ne figurant pas au présent barème seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.